
Documents budgétaires

Avis de motions des voies et moyens
et renseignements supplémentaires
sur le budget

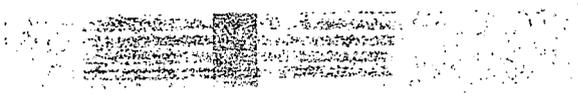
le 28 octobre 1980



HJLB
A 29b
1980

Documents budgétaires

le 28 octobre 1980



FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY
OCT 29 1980
BIBLIOTHÈQUE
FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR

Matière

Avis de motion des voies et moyens Loi de l'impôt sur le revenu	1
Avis de motion des voies et moyens Loi sur la taxe d'accise (1)	9
Avis de motion des voies et moyens Loi sur la taxe d'accise (2)	29
Avis de motion des voies et moyens Loi sur l'accise	37
Avis de motion des voies et moyens Imposition des recettes tirées du pétrole et du gaz.....	45
Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur l'administration du pétrole	49
Avis de motion des voies et moyens Tarif des douanes n° 3.....	57
Renseignements supplémentaires	81

Avis de motion

des voies et moyens

Loi de l'impôt sur le revenu

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Qu'il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et de prévoir entre autres choses:

**Allocations
de déplacement
des employés à
temps partiel**

(1) Qu'une allocation ou un remboursement versé, après 1979, par un employeur à un employé à temps partiel avec lequel il n'a aucun lien de dépendance, relativement aux frais de déplacement nécessaires de l'employé, soit exclu du revenu de l'employé à la condition que celui-ci soit tenu de parcourir une distance d'au moins 50 milles de sa résidence et de son principal lieu de travail.

**Revenu en
intérêts**

(2) Que, pour les exercices financiers commençant après le 28 octobre 1980, tous les intérêts courus pour un exercice financier et tous les intérêts reçus ou à recevoir dans un exercice financier par une corporation, société, fiducie d'investissement à participation unitaire ou par toute autre fiducie dont une corporation ou une société est bénéficiaire soient inclus dans son revenu pour l'exercice financier, sauf dans la mesure où de tels intérêts ont été inclus dans son revenu pour un exercice financier antérieur.

**Contributions
d'employeurs
aux régimes
de pensions**

(3) Que le maximum prévu pour la déduction des contributions, à l'égard de services courants, d'un employeur à un régime enregistré de pensions à prestations définies soit supprimé dans le cas de paiements spéciaux effectués, après 1980, sur la recommandation d'un actuaire reconnu et approuvés par le ministre du Revenu national.

**Réserves
des banques**

(4) Que, pour les années d'imposition 1980 et suivantes, le paragraphe 26(2) de la Loi soit modifié pour permettre un report de la déduction relative aux réserves établies conformément à des règles prescrites en vertu de la *Loi sur les banques*.

**Participation
dans une
société**

(5) Que le prix de base, pour un associé, d'une participation dans une société, à une date quelconque après le 28 octobre 1980, soit rajusté pour tenir compte de sa part des montants suivants à l'égard de chaque exercice financier de la société se terminant après 1971 et avant cette date:

- a) l'aide et les subventions reçues par la société relativement à l'exploration et à l'aménagement et exonérées d'impôt,
- b) la déduction pour inventaire et la déduction en matière de ressources réclamées dans le calcul du revenu de la société,
- c) les redevances et les taxes ou impôts gouvernementaux désignés sur les ressources versés par la société, et

d) les montants dont le revenu de la société a été augmenté en vertu de l'alinéa 12(1)o) ou du paragraphe 69(6) ou (7) de la Loi.

Subventions à la conversion énergétique

(6) Qu'une somme versée, après 1980, en vertu d'un programme gouvernemental relatif à la conversion énergétique soit incluse dans le revenu de la personne pour le compte de laquelle elle a été reçue ou, lorsque cette personne est un particulier résidant avec son conjoint, dans le revenu du conjoint ayant le revenu le plus élevé.

Frais d'exploration au Canada

(7) Que la restriction visant la déduction des frais d'exploration au Canada engagés après 1981 par des particuliers et des corporations n'exploitant pas une entreprise principale soit supprimée.

Frais d'exploration par forage au Canada

(8) Que les frais d'exploration au Canada ne comprennent pas les frais de forage et les frais afférents, engagés après 1980, sauf ceux engagés à l'égard d'un puits de pétrole ou de gaz creusé dans une région où l'existence d'un gisement commercial de pétrole ou de gaz était inconnue jusque-là et si le puits a été abandonné dans les 12 mois de la fin des travaux d'achèvement ou s'il s'agit du premier puits de la région capable d'une production en quantités commerciales.

Frais d'exploration ou d'aménagement payés d'avance

(9) Que les dispositions relatives aux frais en matière de ressources soient modifiées pour préciser qu'une somme versée, après le 28 octobre 1980, à titre de loyer ou à l'égard de services n'est admissible à titre de frais d'exploration ou d'aménagement dans une année d'imposition que dans la mesure où elle se rapporte à l'utilisation de biens ou à des services rendus avant la fin de l'année.

Subventions à l'exploration et à l'aménagement

(10) Que, pour les années d'imposition se terminant après 1980, le compte des frais cumulatifs d'exploration au Canada, le compte des frais cumulatifs d'aménagement au Canada et le compte des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz d'un contribuable soient diminués du montant de toute aide ou de tout avantage qu'il a reçu ou qu'il est en droit de recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une administration publique relativement à des activités d'exploration ou d'aménagement exercées après 1980 ou à des biens acquis après 1980.

Prêts aux employés

(11) Que, pour les années d'imposition 1980 et suivantes,

a) l'avantage découlant d'un prêt consenti à un employé soit calculé en fonction du taux d'intérêt prescrit pour l'année dans laquelle le taux d'intérêt du prêt a été établi si les modalités du prêt sont essentiellement les mêmes que celles qui prévalent dans le cas de prêts consentis au public par l'employeur, et

b) l'exemption prévue pour un prêt résidentiel soit élargie à un particulier qui déménage pour occuper un nouvel emploi.

**Fusions
simplifiées**

(12) Que, relativement à une fusion simplifiée visée au paragraphe 87(1.1) de la Loi et effectuée après le 14 décembre 1975,

a) l'expression « filiale possédée en propriété exclusive » d'une corporation mère soit définie de façon à inclure une corporation dont toutes les actions émises appartiennent à la corporation mère, à une filiale de la corporation mère possédée en propriété exclusive ou à une combinaison de celles-ci, et

b) une corporation née d'une fusion à laquelle participe une corporation mère puisse choisir d'être considérée comme étant la continuation de la corporation mère aux fins de réclamer des frais en matière de ressources.

**Choix relatifs
aux sociétés**

(13) Que, relativement aux choix qui doivent, en vertu du paragraphe 96(4) de la Loi, être effectués au plus tard à une date postérieure à 1977, le délai stipulé pour la production en retard d'un choix relatif à la société soit porté à trois ans et la pénalité maximale pour les choix produits en retard, après le 28 octobre 1980, soit haussée à \$4,000.

**Vente de
biens par des
non-résidents**

(14) Que, après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, les règles de l'article 116 de la Loi relatives au recouvrement de l'impôt lors de la disposition de biens canadiens imposables soient élargies pour s'appliquer à l'impôt qu'un non-résident doit payer à l'égard de la récupération d'amortissement et de la disposition d'un avoir minier canadien.

**Crédit
d'impôt
pour enfants**

(15) Que, relativement aux déclarations pour les années d'imposition 1980 et suivantes, les règles relatives au crédit d'impôt pour enfants prévoient que

a) « enfant admissible », pour une année, soit défini comme étant un enfant à l'égard duquel un particulier a droit de recevoir une allocation familiale au mois de janvier de l'année suivante, et

b) un particulier ne puisse réclamer le crédit dans une déclaration de revenu produite en vertu du paragraphe 70(2), 104(23) ou 150(4) ou de l'alinéa 128(2)e) de la Loi.

**Déduction
accordée aux
petites
entreprises**

(16) Que,

a) pour les années d'imposition commençant après le 28 octobre 1980, une entreprise soit rattachée à une corporation, aux fins de l'alinéa 125(9)a) de la Loi, si la corporation est contrôlée par une ou plusieurs corporations qui sont rattachées à l'entreprise, et

b) pour les années d'imposition commençant après 1979 dans le cas de corporations qui existaient au 23 octobre 1979 et pour les années d'imposition commençant après le 23 octobre 1979 dans tout autre cas, la définition d'« entreprise non

admissible» soit modifiée afin de préciser qu'elle comprend une entreprise dont le but principal est la location de biens à une entreprise rattachée, et la définition d'«entreprise de placement désignée» soit modifiée pour exclure une entreprise exploitée par une caisse de crédit et pour préciser que le revenu tiré de biens comprend les intérêts, les dividendes, le revenu de location et les redevances.

Bénéfices de fabrication et de transformation

(17) Que, pour les années d'imposition 1981 et suivantes, les bénéfices d'une corporation provenant du traitement du pétrole lourd jusqu'à un stade équivalent à celui du pétrole brut ne soient plus admissibles au taux d'impôt réduit disponible aux entreprises de fabrication et de transformation.

Crédit d'impôt à l'investissement

(18) Que le crédit d'impôt à l'investissement soit modifié de façon à

- a) hausser le crédit à 50% pour un investissement, après le 28 octobre 1980 et avant 1986, certifié par le ministre de l'Expansion économique régionale comme étant au titre de biens admissibles acquis principalement dans le but d'être utilisés dans une entreprise de fabrication ou de transformation, telle que définie aux fins de la *Loi sur les subventions au développement régional*, dans des régions prescrites pour l'encouragement économique,
- b) prévoir que, pour les années d'imposition se terminant après le 16 novembre 1978, le crédit d'impôt à l'investissement d'un contribuable à l'égard du matériel de transport admissible soit diminué de la portion de ce crédit réclamée antérieurement,
- c) refuser le crédit relativement à tous les intérêts et autres frais d'emprunt capitalisés dans toute déclaration produite après le 28 octobre 1980, et
- d) réduire, dans le cas de biens utilisés aux fins de tirer des bénéfices de ressources, le coût à partir duquel le crédit est calculé du montant de toutes subventions et aide connexes reçues après 1980.

Caisses de crédit

(19) Que, pour les années d'imposition se terminant après le 28 octobre 1980,

- a) une caisse centrale de crédit puisse répartir entre ses membres qui sont des caisses de crédit une somme n'excédant pas ses dividendes imposables et ses gains en capital imposables nets pour l'année, la part d'un membre dans la somme ainsi répartie puisse être déduite par le membre dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition durant laquelle la répartition a eu lieu et des rajustements appropriés soient apportés dans le calcul du revenu pour l'année de la caisse centrale,

- b) le maximum prévu pour la déduction des dons de charité soit modifié afin de permettre à une caisse de crédit de déduire 20% de la somme qui serait son revenu si aucun paiement d'intérêts supplémentaires ou répartition proportionnelle à l'importance de l'emprunt n'avait été fait à l'égard de l'année,
- c) une caisse de crédit puisse déduire des paiements d'intérêts supplémentaires déterminés qui ont été versés à l'égard de l'année sur les dépôts des membres, et
- d) la définition de «répartition proportionnelle à l'importance de l'emprunt» soit modifiée afin de supprimer l'exigence que tous les membres qui paient le même taux d'intérêt fassent partie de la même catégorie d'emprunteurs,

et que, après le 28 octobre 1980, le sous-alinéa 137(6)b)(i) de la Loi soit modifié afin d'inclure des dépôts ou des titres de créance garantis par une banque ou une corporation de la Couronne et d'autres placements prescrits, la définition de «caisse de crédit» soit modifiée afin d'inclure des corporations, associations et fédérations prescrites dont la majorité des membres sont des membres visés au sous-alinéa 137(6)b)(ii) de la Loi, et la définition de «membre» d'une caisse de crédit comprenne toute personne enregistrée comme membre qui peut se prévaloir des services offerts par la caisse de crédit.

**Acomptes
provisionnels
des
corporations**

(20) Que,

- a) pour les années d'imposition commençant après le 28 octobre 1980, des règles prescrites soient prévues afin de rajuster, sur une base annuelle, l'acompte provisionnel de base d'une corporation pour toute année antérieure,
- b) dans le cas d'une corporation née d'une fusion après le 28 octobre 1980, son acompte provisionnel de base soit établi conformément à des règles prescrites prévoyant que la corporation soit la continuation de ses corporations remplacées et totalisant les acomptes provisionnels de base rajustés des corporations remplacées, et
- c) pour les années d'imposition commençant après la Sanction Royale de toute mesure donnant effet à la présente section, des règles soient prévues pour établir l'acompte provisionnel de base d'une corporation dans le cas de certaines réorganisations autres que des fusions.

**Prestations
de pensions
des
non-résidents**

(21) Qu'une personne ne soit pas assujettie à la retenue de l'impôt de non-résidents sur les prestations de pensions versées après 1979 qui se rapportent à des services rendus par un non-résident dans une année tout au long de laquelle son lieu d'emploi ordinaire était à l'extérieur du Canada.

**Personnel
scolaire
des Forces
canadiennes
d'outre-mer**

(22) Que, pour les années d'imposition 1980 et suivantes, un membre du personnel scolaire des Forces canadiennes d'outre-mer, employé en vertu d'un accord de prestation de services, puisse calculer son revenu à titre de résident du Canada à toutes les fins de la Loi sauf celle d'établir si son revenu est gagné dans l'année dans une province.

Avis de motion des voies et moyens

Loi sur la taxe d'accise (1)

Avis de motion des voies et moyens

Loi sur la taxe d'accise (1)

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur la taxe d'accise et de prévoir entre autres:

1. Que la définition de "cosmétiques" figurant au paragraphe 2(1) de la Loi soit abrogée et remplacée par ce qui suit:

" "cosmétiques" désigne des marchandises, avec ou sans effets thérapeutiques ou prophylactiques, communément ou commercialement appelées articles de toilette, préparations ou cosmétiques, destinées à l'usage ou à l'application aux fins de toilette, ou pour le soin du corps humain, y compris les cheveux, ongles, yeux, dents ou toute autre partie du corps humain, soit pour le nettoyage, la désodorisation, l'embellissement, la conservation ou la restauration, et comprend les savons de toilette, les savons à barbe et crèmes à raser, les crèmes et lotions pour la peau, les shampooings, les dentifrices, les rince-bouche, les pâtes dentifrices, les poudres dentifrices, les crèmes ou adhésifs pour prothèses dentaires, les antiseptiques, produits de décoloration, dépilatoires, parfums, odeurs et préparations similaires;"

2. Que la définition de "fabricant ou producteur" figurant au paragraphe 2(1) de la Loi soit modifiée en abrogeant l'alinéa d) et en le remplaçant par ce qui suit:

"d) toute personne qui vend, autrement que dans un magasin de détail exclusivement et directement au consommateur, des cosmétiques qui n'ont pas été fabriqués par elle au Canada, et

e) toute personne qui vend de l'essence, du combustible diesel ou du carburant d'aviation sauf une personne qui vend ces produits exclusivement et directement au consommateur;"

3. Qu'un fabricant ou un producteur de cosmétiques, d'essence, de combustible diesel ou de carburant d'aviation, décrit dans tout texte législatif fondé sur l'article 2 de la présente Motion, qui importe des cosmétiques, de l'essence, du combustible diesel ou du carburant d'aviation au Canada, soit réputé être le fabricant ou le producteur au Canada des cosmétiques, de l'essence, du combustible diesel ou du carburant d'aviation ainsi importés et non leur importateur, et que ces marchandises soient réputées être des marchandises produites ou fabriquées au Canada et non des marchandises importées.

4. Que le paragraphe 26(1) de la Loi soit modifié en abrogeant la définition de "producteur ou fabricant" et en le remplaçant par ce qui suit:

" "producteur ou fabricant" comprend tout imprimeur, éditeur, lithographe, graveur ou artiste commercial, mais ne comprend pas, pour l'application de la présente Partie et des annexes, un restaurateur, traiteur ou toute autre

personne qui s'adonne à la préparation de nourriture ou de boissons dans un restaurant, une cuisine centralisée ou un établissement semblable, que cette nourriture ou ces boissons soient consommées sur place ou non;"

5. Que les taxes imposées en vertu des Parties III et V de la Loi ne soient pas payables sur les cosmétiques, l'essence, le combustible diesel ou le carburant d'aviation, vendus à, ou importés par, une personne qui est décrite ou définie dans tout texte législatif fondé sur l'article 2 de la présente Motion comme étant un fabricant ou un producteur et qui est un fabricant muni d'une licence en vertu de la Loi.

6. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à déterminer la valeur imposable des cosmétiques aux fins du calcul de la taxe de consommation ou de vente payable par le fabricant muni d'une licence qui a produit les marchandises au Canada, lorsqu'une personne non résidente, réputée être le fabricant de ces cosmétiques conformément à la Loi, omet de demander une licence, comme l'exige l'article 31 de la Loi.

7. Que l'article 10 de la Loi soit modifié par l'addition du paragraphe suivant:

"(4) La taxe imposée en vertu du paragraphe (1) et calculée selon le paragraphe (2) sur chaque montant payé ou payable en contrepartie du transport aérien d'une personne n'est pas payable dans le cas du transport acheté comme partie d'un voyage continu lorsque

a) le voyage comprend un vol d'affrètement pour lequel la taxe est imposée en vertu du présent article ou de l'article 11; et

b) la personne présente la preuve du voyage continu au transporteur aérien titulaire d'un permis, ou à son mandataire, de qui le transport aérien a été acheté."

8. Que le paragraphe 21(2) de la Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(2) Lorsque les marchandises sont importées, cette taxe d'accise est payée par l'importateur ou le cessionnaire qui dédouane les marchandises pour la consommation à l'époque où elles sont importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation, et lorsque les marchandises sont de fabrication ou de provenance canadienne et vendues au Canada, cette taxe d'accise est payable par le fabricant ou le producteur au moment de la livraison de ces marchandises à leur acheteur."

9. Que le paragraphe 2(1) de la Loi soit modifié par l'addition immédiatement avant la définition de "cosmétiques", de ce qui suit:

" "combustible diesel" comprend toute huile combustible qui peut être utilisée dans des moteurs à combustion interne de type allumage par compression, à l'exception de toute huile combustible destinée à être utilisée et utilisée de fait comme huile à chauffage;"

10. Que l'annexe IV de ladite Loi soit abrogée et remplacée par ce qui suit:

“ Annexe IV

1. Les produits pétroliers suivants:

- (a) essence super sans plomb. 1.3 cent le litre
- (b) essence de catégorie 1 1.2 cent le litre
- (c) essence de catégorie 2 1.1 cent le litre
- (d) essence sans plomb 1.1 cent le litre
- (e) combustible diesel. 1.0 cent le litre

et, aux fins du présent article, les expressions “essence super sans plomb”, “essence de catégorie 1”, “essence de catégorie 2”, “essence sans plomb” et “combustible diesel” ont la signification que leur attribue un règlement du gouverneur en conseil.”

11. Qu'un taux ad valorem de 9 pour cent du prix de vente soit substitué aux taux spécifiques de la taxe de consommation ou de vente, imposés, en vertu de la Loi, sur l'essence et le combustible diesel.

12. Que la taxe ad valorem de consommation ou de vente de 9 pour cent soit imposée sur le combustible qui a été acheté ou importé exempt de taxe pour le chauffage ou l'éclairage et qui est ultérieurement vendu ou utilisé à une fin pour laquelle il n'aurait pu avoir été ainsi acheté ou importé exempt de taxe, et qu'elle soit payable, dans le cas d'une vente, par la personne qui vend le combustible, au moment de la livraison à l'acheteur, et, dans le cas d'une affectation à l'usage, par la personne qui utilise le combustible, au moment de cette affectation à l'usage.

13. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à déterminer la valeur imposable du combustible sur lequel une taxe est imposée conformément à tout texte législatif fondé sur l'article 12 de la présente Motion.

14. Que l'article 12.1 de l'annexe I de la Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

“12. Essence et essence d'aviation.....1.5 cent le litre.”

15. Que

a) la taxe d'accise sur l'essence et la taxe de consommation ou de vente sur l'essence et le combustible diesel soient payables au plus tard à la date de la livraison de ces produits au point de vente au détail, et

b) lorsque l'essence ou le combustible diesel était détenu en stock à un point de vente au détail et que la taxe de consommation ou de vente sur cette essence ou ce combustible diesel ou la taxe d'accise sur l'essence n'avait pas été payée ou n'était pas devenue payable le ou avant le 16 novembre 1978, ladite essence ou ledit combustible diesel soit réputé avoir été livré à leur acheteur le 17 novembre 1978.

16. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à verser à l'acheteur, ou conformément aux modalités que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, au fabricant, producteur, grossiste, intermédiaire ou autre négociant,

un montant égal à la taxe d'accise payée sur l'essence d'aviation achetée pour le seul usage

- a) de l'acheteur pour le transport aérien en commun de personnes, du fret ou du courrier,
- b) de l'acheteur pour des services aériens directement reliés à
 - (i) l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles,
 - (ii) l'épandage aérien, l'ensemencement aérien et la lutte aérienne contre les insectes,
 - (iii) la sylviculture,
 - (iv) la pisciculture,
 - (v) la construction au moyen d'aéronefs à voilure tournante,
 - (vi) la surveillance, la protection et la lutte aériennes contre les incendies, ou
 - (vii) la cartographie, ou
- c) d'une personne qui se livre à des essais de moteurs d'aéronefs,

et non pour la revente ou tout autre usage.

17. Que les paragraphes 47(2) et (4) de la Loi soient élargis pour s'appliquer aux paiements à l'égard de l'essence d'aviation.

18. Que l'on précise la période au cours de laquelle tout montant dû à Sa Majesté du chef du Canada, à la suite du paiement en trop d'un montant à un contribuable ou à une autre personne en regard d'une taxe payable en vertu de la Loi, autre qu'en vertu de la Partie I, doit être payable, que ce montant soit réputé être une taxe due à Sa Majesté et qu'une amende soit imposée dans les cas de défaut de paiement dudit montant dans un délai précisé.

19. Que la taxe d'accise ne soit pas imposée sur l'essence ou l'essence d'aviation vendue à une personne détentrice d'un permis d'achat en vrac en vertu d'un règlement établi par le gouverneur en conseil pour usage par cette personne aux fins pour lesquelles un montant égal à la taxe imposée serait par ailleurs payable par le Ministre à l'acheteur conformément au paragraphe 47(1).

20. Que le gouverneur en conseil soit autorisé à établir un règlement concernant

- a) la délivrance de permis d'achat en vrac
 - (i) aux utilisateurs d'essence visés au paragraphe 47(1) qui l'utilisent à une fin ou dans les circonstances stipulées à cet article, et
 - (ii) aux utilisateurs d'essence d'aviation visés à tout texte législatif fondé sur l'article 16 de la présente motion qui l'utilisent à une fin ou dans les circonstances stipulées à ce texte législatif,

b) la tenue de registres et la production de rapports par les personnes détentrices de permis, et

c) l'annulation de ces permis.

21. Que, lorsqu'une personne qui détient un permis d'achat en vrac, vend ou utilise de l'essence ou de l'essence d'aviation sur laquelle la taxe d'accise n'a pas été payée, à une fin pour laquelle elle n'aurait pu l'avoir achetée exempte de cette taxe, la taxe qui aurait été payable à l'achat soit payable au moment où elle vend ou utilise l'essence ou l'essence d'aviation.

22. Qu'une personne qui produit des demandes fausses ou trompeuses de remise de taxe soit coupable d'une infraction et passible d'une amende.

23. Que les taxes d'accise imposées sur les vins en vertu des articles 24 et 25 de la Loi soient abrogées et que les taxes d'accise suivantes soient imposées sur tous les vins produits au Canada ou importés:

a) pendant la période commençant le 22 avril 1980 et se terminant le 28 octobre 1980,

(i) sur les vins de toute espèce contenant au plus sept pour cent d'alcool absolu en volume ... soixante cents le gallon,

(ii) sur les vins de toute espèce contenant plus de sept pour cent d'alcool absolu en volume, mais pas plus de quatorze pour cent d'alcool absolu en volume ... un dollar et vingt-cinq cents le gallon, et

(iii) sur les vins de toute espèce contenant plus de quatorze pour cent d'alcool absolu en volume ... trois dollars le gallon;

b) pendant la période commençant le 29 octobre 1980 et se terminant le 30 mars 1981,

(i) sur les vins de toute espèce contenant au plus sept pour cent d'alcool absolu en volume ... soixante cents le gallon, et

(ii) sur les vins de toute espèce contenant plus de sept pour cent d'alcool absolu en volume ... un dollar et vingt-cinq cents le gallon; et

c) le ou après le 31 mars 1981,

(i) sur les vins de toute espèce contenant au plus sept pour cent d'alcool éthylique absolu en volume ... treize cents et deux-dixièmes le litre, et

(ii) sur les vins de toute espèce contenant plus de sept pour cent d'alcool éthylique absolu en volume ... vingt-cinq cents et cinq-dixièmes le litre.

24. Que les taxes d'accise sur les vins soient payables, dans le cas des vins importés, par l'importateur lorsque les marchandises sont admises au Canada, dans le cas des vins canadiens, par le fabricant ou le producteur lorsque les marchandises sont livrées à l'acheteur ou retenues par le fabricant ou le producteur pour son propre usage, et, dans le cas des vins achetés ou importés par un grossiste muni d'une

licence qui est réputé, selon le paragraphe 32(1.1) de la Loi, être un grossiste ou un intermédiaire authentique, par cette personne lorsque les marchandises sont livrées par elle à l'acheteur ou retenues pour son propre usage.

25. Que les taxes d'accise imposées en vertu de la Partie IV de la Loi ne soient pas payables dans le cas de marchandises achetées ou importées par un fabricant muni d'une licence aux fins de la Partie III de la Loi, ou en vertu de l'article 129 de la Loi sur l'accise, qui doivent être incorporées à et former une partie constituante ou composante d'un objet assujéti à une taxe d'accise en vertu de la Loi.

26. Que, aux fins de la taxe de consommation ou de vente imposée sur les vins canadiens et importés, la définition de prix de vente soit modifiée pour comprendre les taxes d'accise imposées sur les vins.

27. Qu'une personne qui développe des pellicules photographiques que lui a fournies son client ou qui produit une épreuve, un négatif, une diapositive ou un produit semblable à partir d'une marchandise que lui a fournie son client, soit réputée être le fabricant ou le producteur des marchandises résultant de ces opérations de développement ou de production et soit passible de la taxe de consommation ou de vente de 9 pour cent sur le montant demandé à son client pour ces services.

28. Que la taxe ad valorem de consommation ou de vente soit imposée aux taux suivants:

a) douze pour cent sur le prix de vente des vins et des marchandises sur lesquels un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise ou serait imposé en vertu de cette Loi si les marchandises avaient été produites ou fabriquées au Canada,

b) cinq pour cent sur le prix de vente des marchandises énumérées à l'annexe V, et

c) neuf pour cent sur le prix de vente de toutes les autres marchandises auxquelles le paragraphe 27(1) de la Loi s'applique actuellement.

29. Que la taxe de consommation ou de vente imposée sur les marchandises produites ou fabriquées au Canada, pour utilisation par le producteur ou le fabricant, soit payable à l'époque où les marchandises sont affectées à cet usage.

30. Que le pouvoir d'établir un règlement, exemptant toute classe de petits fabricants ou producteurs du paiement de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises fabriquées ou produits par eux, soit conféré au gouverneur en conseil, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre du Revenu national.

31. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à exiger d'une personne, par lettre recommandée ou sommation signifiée personnellement, la production de tout livre, registre ou renseignement à toute fin reliée à l'administration ou à l'application de la Loi et qu'une amende soit imposée en cas d'inobservance de cette exigence.

32. Que, lorsqu'une personne, à la date de la délivrance d'une licence, détient en stock des marchandises nouvelles ou inutilisées sur lesquelles la taxe est payée et

qu'elle aurait été autorisée à les acheter, conformément au paragraphe 21(2.3), 21(3), 21(3.1) ou 27(2), sans payer de taxe de consommation ou de vente ou de taxe d'accise en vertu de sa licence si elle avait détenu une licence au moment de l'achat, le ministre du Revenu national soit autorisé à accorder, de la manière qu'il peut prescrire, une déduction, une remise ou un paiement d'un montant égal au moindre des deux montants suivants: la taxe qui a été payée au moment de l'achat des marchandises ou la taxe qui aurait été payable si les marchandises avaient été acquises à la date de la délivrance de la licence.

33. Que les dispositions relatives au drawback des taxes imposées en vertu de la Loi soient modifiées pour porter le drawback de quatre-vingt-dix-neuf à cent pour cent.

34. Que l'amende pour défaut de paiement ou remise de toute taxe ou fraction de taxe, payable ou recouvrable en vertu de la Loi dans le délai prescrit, soit portée à un pour cent par mois, calculée sur le solde total dû.

35. Que les mentions "courrier recommandé" ou "lettre recommandée" aux paragraphes 52(4), 52(6), 52(8) et 52(10) de la Loi soient élargies pour comprendre une lettre, un avis ou tout autre document qui est signifié personnellement.

36. Que toute exigence pour une personne de payer au Receveur général des sommes d'argent, par ailleurs payables à un titulaire de licence ou à une autre personne, pour le compte de ce titulaire de licence ou de cette autre personne obligée en vertu des Parties II à VI de la Loi, soit applicable à toutes les sommes d'argent qui peuvent par la suite devenir payables par cette personne à ce titulaire de licence ou cette autre personne, jusqu'à ce que cette obligation soit totalement acquittée.

37. Que les mentions "titulaire de licence" aux paragraphes 52(6), 52(7), 52(8) et 52(10) de la Loi et à tout texte législatif fondé sur l'article 36 de la présente Motion, soient élargies pour s'appliquer à toute personne qui est endettée envers Sa Majesté conformément aux Parties II à VI de la Loi.

38. Que l'exigence de tenir des livres et des registres prévue au paragraphe 57(1) de la Loi soit élargie pour s'appliquer à toute personne qui demande une déduction, une remise ou un drawback de toute taxe payée, ou de tout autre paiement, en vertu de la Loi.

39. Que les dispositions du paragraphe 57(8) de la Loi relatives aux cotisations pour défaut de tenir des registres ou livres de comptes soient élargies pour s'appliquer à une personne qui a omis de demander une licence tel que l'exige la Loi.

40. Que le paragraphe 59(4) de la Loi soit abrogé.

41. Que la peine pour tentative délibérée d'éluder une taxe imposée en vertu de la Loi soit modifiée afin que soit imposé une amende d'au plus douze mille dollars, une peine d'emprisonnement d'au plus douze mois, ou à la fois une amende et une peine d'emprisonnement.

42. Que la taxe d'accise de 5 pour cent sur les motocyclettes de fortes cylindrées et la taxe d'accise de 10 pour cent sur les moteurs d'embarcation de plus de vingt chevaux vapeur et sur les aéronefs, soient abrogées.

43. Que l'exemption dans le cas des enveloppes ou des contenants prévue à la Partie I de l'annexe III de la Loi, à l'exception de ceux énumérés aux alinéas 1a) à k), ne s'applique qu'aux enveloppes ou contenants achetés ou importés par les fabricants ou producteurs pour servir exclusivement à envelopper ou à contenir des marchandises de leur propre fabrication ou production non assujetties à la taxe de consommation ou de vente.

44. Que l'exemption dans le cas des enveloppes et des contenants énumérés aux alinéas 1a) à k) de la Partie I de l'annexe III soit modifiée par l'abrogation de l'exemption concernant les sacs pour l'emballage des fruits et légumes et les sacs en matière plastique pour le lait et la crème et par l'addition d'une exemption dans le cas des cartons pour les oeufs.

45. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente dans le cas des portraits photographiques d'un individu soit abrogée.

46. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente de vingt-cinq pour cent du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté, selon le cas, des remorques servant de logis soit abrogée.

47. Que les marchandises suivantes soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente:

- a) les scories de haut fourneau et de chaudière non plus transformées que broyées et criblées;
- b) les trains de roues auxiliaires de remorquage conçus pour servir à la transformation des camions-remorques et des semi-remorques pleine longueur aux fins de remorquage sur les routes;
- c) les appareils conçus pour transformer les sons en signaux lumineux et devant servir aux sourds, lorsqu'ils sont achetés sur ordonnance écrite d'un médecin reconnu; et
- d) les chauffe-eau solaires.

48. Que les alinéas 1p) et q) de la Partie XIII de l'annexe III de la Loi soient abrogés et remplacés par ce qui suit:

“(p) des photocopieurs et autre matériel de bureau servant à la reproduction, utilisés par des personnes exemptées de la taxe de consommation ou de vente en vertu du paragraphe 31(2) et dont l'activité principale n'est pas l'imprimerie; du matériel de bureau;

(q) des véhicules à moteur, à l'exception de ceux décrits aux alinéas e) et h);
ou

(r) des marchandises devant être utilisées par des personnes exemptées du paiement de la taxe de consommation ou de vente en vertu du paragraphe 31(2), sauf les personnes prescrites par règlement du gouverneur en conseil.”

49. Que l'article 6 de la Partie XVII de l'annexe III de la Loi soit abrogé et que les marchandises suivantes soient exemptées de la taxe de consommation ou de vente:

aéronefs, pièces et matériel pour aéronefs, achetés ou importés et devant être utilisés exclusivement pour

(i) effectuer le transport aérien en commun de personnes, du fret ou du courrier; ou

(ii) fournir des services aériens directement reliés à l'exploration et la mise en valeur des ressources naturelles, à l'épandage aérien, l'ensemencement aérien et la lutte aérienne contre les insectes, à la sylviculture, à la pisciculture, à la construction au moyen d'aéronefs à voilure tournante, à la surveillance, la protection et la lutte aériennes contre les incendies ou à la cartographie.

50. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente dans le cas des pièces et du matériel conçus pour montage permanent ou montés sur les marchandises exemptes de la taxe mentionnées à l'article 1 de la Partie XVII de l'annexe III de la Loi, ne s'applique qu'aux pièces et au matériel conçus pour faciliter le port et la manutention du fret.

51. Que l'article 5 de la Partie XVIII de l'annexe III de la Loi soit abrogé et remplacé

a) pendant la période commençant le 17 novembre 1978 et se terminant le 31 mars 1981, par ce qui suit:

"5. Matériaux d'isolation thermique conçus exclusivement pour l'isolation des bâtiments et dont le facteur de résistance thermique une fois installés (facteur R) est supérieur à 2.4 par pouce du matériau, mais ne comprenant pas les matériaux en panneaux et en feuilles d'une épaisseur qui donne un facteur de résistance thermique total inférieur à 3."

et

b) le ou après le 1er avril, 1981 par ce qui suit:

"5. Matériaux d'isolation thermique conçus exclusivement pour l'isolation des bâtiments et dont le facteur de résistance thermique une fois installés (facteur RSI) est supérieur à 16.64 par mètre du matériau, mais ne comprenant pas les matériaux en panneaux et en feuilles d'une épaisseur qui donne un facteur de résistance thermique total inférieur à 0.528 RSI."

52. Que l'article 7 de la Partie XVIII de l'annexe III de la Loi soit abrogé.

53. Que soit incluse à titre de fabricant ou producteur aux fins de la Loi une personne qui

a) soit prépare des marchandises pour la vente, notamment en les assemblant, les mélangeant, les taillant sur mesure, les diluant, les embouteillant, les emballant ou en les réemballant, à l'exception de celle qui prépare des marchandises ainsi dans un magasin de détail en vue de les y vendre exclusivement et directement au consommateur,

b) soit fait effectuer une de ces opérations pour son compte.

54. Qu'en vue de déterminer la taxe de consommation ou de vente, l'on puisse exclure du prix de vente, selon les circonstances que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement, une somme représentant

a) les coûts d'installation encourus par le fabricant ou le producteur lorsque le prix de vente des marchandises comprend leur installation, et

b) les coûts de transport des marchandises encourus par le fabricant ou le producteur depuis l'établissement du fabricant ou du producteur à celui de l'acheteur lorsque le prix de vente des marchandises comprend leur livraison,

déterminée suivant la méthode que le gouverneur en conseil peut prescrire par règlement.

55. Que la date limite pour la vente ou l'importation, exempte de la taxe de vente dans le cas des pièces et des trousseaux devant servir à la conversion au système métrique des balances utilisées pour la vente au détail, et partiellement exempte de la taxe de vente dans le cas des balances métriques utilisées pour la vente au détail, soit prolongée jusqu'au 31 décembre 1983.

56. Que les articles 2, 3, 4, 5 et 8 de la Partie III de l'annexe III de la Loi et que tout ce qui suit l'article 9 de la Partie III de l'annexe III de la Loi, soient abrogés et remplacés par ce qui suit:

"2. Tableaux, tableaux d'affichage, pupitres, tables et chaises, à l'exclusion des chaises rembourrées, lorsqu'ils sont vendus à des institutions d'enseignement, ou importés par ces dernières, pour leur propre usage et non pour la revente, y compris les articles et les matières destinés exclusivement à la fabrication des marchandises exemptes de la taxe mentionnées au présent article.

3. Les imprimés suivants:

a) annuaires d'écoles et de collèges; journaux littéraires non reliés, régulièrement publiés à des intervalles définis, au moins quatre fois par année; musique en feuilles;

b) revues et journaux, à l'exception:

(i) des publications culturelles, de divertissement, sportives ou autres publications semblables qui servent de programmes,

(ii) des revues qui ne sont pas régulièrement publiées à des intervalles définis ou qui le sont moins que quatre fois par année,

(iii) d'un numéro d'une revue

(A) dont plus de quatre-vingt dix pour cent de l'espace est consacré à la publicité, ou

(B) dont plus de soixante-dix pour cent de l'espace, dans les quatre derniers numéros qui le précèdent, est consacré à la publicité, et

(iv) d'un numéro d'un journal

(A) dont plus de quatre-vingt dix pour cent de l'espace est consacré à la publicité, ou

(B) dont plus de soixante-dix pour cent de l'espace, dans plus de cinquante pour cent des numéros publiés dans les trois mois qui précèdent la date de sa publication, est consacré à la publicité;

c) manuscrits;

d) annuaires nationaux industriels ou commerciaux;

e) livres imprimés ne contenant aucune annonce et servant exclusivement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires,

à l'exception des albums, des relevés et rapports biographiques, financiers ou statistiques, des livres servant à écrire ou à dessiner, des catalogues, des livres à colorier, des annuaires de toutes sortes non mentionnés au présent article, des livres de mode, des guides, des rapports périodiques, des bordereaux de prix, des livres de taux, des horaires, des annuaires, des autres imprimés de même nature et des imprimés ou catégories d'imprimés désignés par le gouverneur en conseil.

4. Articles et matières destinés exclusivement à la fabrication des imprimés exempts de taxe mentionnés à l'article 3, à l'exception des suppléments ou encarts de publicité qui doivent être distribués dans deux ou plusieurs revues ou journaux distincts ou fournis par ou au nom du publicitaire à l'éditeur de la revue ou du journal."

57. Que, lorsqu'un seuil relatif au prix ou à la valeur à l'acquitté est une condition préalable à l'exemption de la taxe de consommation ou de vente à l'égard des marchandises énumérées aux Parties XII, XVI ou XVII de l'annexe III de la Loi, ce seuil soit porté à \$2,000.

58. Que les taxes imposées en vertu des Parties III et IV de la Loi ne s'appliquent pas aux marchandises suivantes:

a) marchandises qui doivent être exposées dans les musées publics, les bibliothèques publiques, les universités, les collèges ou les écoles et non à la vente,

b) marchandises (autres que spiritueux ou vins) fabriquées ou produites plus de cent ans avant la date d'importation ou de vente, et

c) marchandises énumérées aux numéros tarifaires 69005-1, 70000-1, 70200-1, 70305-1, 70306-1, 70310-1, 70311-1, 70313-1, 70320-1, 70405-1, 70505-1 ou 70800-1 de la liste A du Tarif des douanes.

59. Que les paragraphes 29(4) et (6) de la Loi soient abrogés.

60. Que le paragraphe 44(5) de la Loi soit abrogé.

61. Que l'article 9 de la Partie III de l'annexe III de la Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

"9 Imprimés destinés à l'usage des commissions scolaires, écoles et universités, et non à la vente, et articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou à la production de ces imprimés."

62. Que l'article 10 de la Partie IV de l'annexe III de la Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

"10. Engrais et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ces engrais."

63. Que les articles 6, 7 et 9 de la Partie IX de l'annexe III de la Loi soient abrogés et remplacés par ce qui suit:

"5. Filets de pêche et filets de toutes sortes; aiguilles d'un modèle spécial destinés à la réparation de filets de pêche; dispositifs métalliques à panneaux pour assurer l'ouverture des filets; émerillons en métal, hameçons, leurres, turlottes et appâts artificiels; plombs et flotteurs comprenant les petits barils de lignes flottantes; fils, ficelles, lusins, lignes de pêche, corde et cordage; appareils à mesurer les carapaces; tout ce qui précède devant servir à la pêche commerciale ou à la prise commerciale de plantes aquatiques; rien de ce qui précède ne devant servir à la pêche sportive; articles et matières devant servir à la fabrication, à la préservation ou à la réparation des marchandises exemptes de taxe visées dans le présent article."

64. Que l'article 3 de la Partie XVII de l'annexe III de la Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

"3. Locomotives et matériel ferroviaire roulant y compris le matériel spécialement conçu pour être déplacé sur des rails de chemin de fer; appareils servant à détecter les défauts des voies de chemin de fer."

65. Que la taxe imposée en vertu de l'article 27 de la Loi ne s'applique pas à la vente ni à l'importation des articles suivants:

- a) livres achetés ou importés par des bibliothèques publiques;
- b) annuaires achetés ou importés par des bibliothèques de référence gratuite;
- c) cloches de toutes sortes et leurs équipements; pièces de ce qui précède; ce qui précède devant servir uniquement dans les églises;
- d) globes géographiques, topographiques et astronomiques;
- e) ustensiles, instruments et autres appareils conçus pour servir à l'enseignement et devant servir directement à l'enseignement ou à la recherche dans plus de 50 pour cent des cas; préparations scientifiques devant servir

directement à l'enseignement ou à la recherche; spécimens, préparations anatomiques et squelettes; appareils scientifiques et leurs accessoires; ustensiles et instruments scientifiques; verrerie pour les travaux de laboratoire ou les travaux scientifiques; pièces de ce qui précède; tout ce qui précède devant servir à des bibliothèques publiques, musées publics, ou institutions établies exclusivement à des fins éducatives ou scientifiques et non destiné à la vente ni à la location; articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ce qui précède;

f) cartes, graphiques, diagrammes, affiches, films cinématographiques, films fixes d'enseignement, microfilms, diapositives et autres reproductions photographiques et illustrations; reproductions d'oeuvres d'art; enregistrements sonores et magnétoscopiques; modèles fixes ou mobiles; pièces de ce qui précède; tout ce qui précède devant servir à des bibliothèques publiques, musées publics ou institutions établies exclusivement à des fins éducatives, scientifiques ou religieuses et non à la vente ni à la location; articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication de ce qui précède;

g) marchandises qui doivent être exposées dans les musées publics, les bibliothèques publiques, les universités, les collèges ou les écoles et non à la vente;

h) marchandises (autres que spiritueux ou vins) fabriquées ou produites plus de cent ans avant la date d'importation ou de vente;

i) sperme d'animaux;

j) (i) toitures, couloirs, échelles, sections murales avec ou sans portes incorporées, leurs matières et pièces; tout ce qui précède devant servir à la construction ou à la réparation de silos pour ensiler le fourrage ou de réservoirs ou de récipients pour entreposer les excréta d'animaux ou de volailles,

(ii) machines agricoles et leurs pièces,

(iii) dispositifs d'aluminium de type vanne pour contrôler l'eau dans les fossés d'irrigation; appareils pour effrayer les oiseaux, mais ne comprenant pas les enregistrements ou les reproductions; instruments aratoires et outillage de ferme; épandeurs et leurs accessoires; pièces de ce qui précède; tout ce qui précède devant servir sur la ferme à des fins agricoles seulement,

(iv) articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des marchandises exemptes de taxe mentionnées au présent paragraphe;

k) (i) membres artificiels, mécanisés ou non, et tous leurs accessoires et dispositifs; supports de l'épine dorsale et autres supports orthopédiques; appareils fabriqués sur commande pour une personne souffrant d'une infirmité ou d'une difformité du pied ou de la cheville; pièces de ce qui précède,

(ii) articles de prothèse pour l'oreille, le nez, la mastectomie ou autres articles de prothèse médicale ou chirurgicale; matières devant servir à la chirurgie réparatrice; appareils d'iléostomie et de colostomie et appareils

pour voies urinaires ou autres articles semblables destinés à être portés par un individu; matières et articles à l'exception des cosmétiques nécessaires à leur bonne application et leur entretien,

(iii) cannes et béquilles conçues pour les handicapés, y compris leurs accessoires et pièces,

(iv) instruments de chirurgie et de dentiste de toute matière; aiguilles pour la chirurgie; thermomètres de clinique et leurs étuis; appareils de rayons X et films pour rayons X; microscopes d'une valeur d'au moins cinquante dollars chacun, au détail; pièces de ce qui précède; ampoules électriques conçues pour servir avec ce qui précède,

(v) articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication ou à la production des marchandises exemptes de taxe mentionnées au présent paragraphe;

(l) articles et matières devant servir au Canada à la construction de ponts et de tunnels pour la traversée des frontières entre les Etats-Unis et le Canada;

(m) timbres-poste; médailles, trophées et autres prix, à l'exception des marchandises négociables, gagnés à l'étranger au cours de compétitions officielles ou décernés, reçus ou acceptés à l'étranger, ou donnés par des personnes ou des organisations à l'étranger pour actes héroïques, pour bravoure ou distinction;

(n) peintures, dessins et pastels faits par des artistes lorsqu'évalués à au moins vingt dollars chacun;

(o) sculptures et statues originales; leurs douze premières répliques; assemblages; tout article qui précède lorsque fait par un artiste professionnel et évalué à au moins soixante-quinze dollars;

(p) tapisseries tissées à la main ou applications faites à la main, pouvant servir seulement de tentures, et évaluées à au moins deux cent quinze dollars le mètre carré; et

(q) articles conçus spécialement pour les aveugles, devant leur servir et achetés ou importés par l'Institut national du Canada pour les aveugles, ou une autre institution ou association d'aveugles reconnue, ou en vertu d'un ordre ou d'un certificat émanant de ces organismes.

66. Que les articles 1 à 4 de la Partie VII de l'annexe III de la Loi soient abrogés et remplacés par ce qui suit:

"1. Marchandises énumérées aux numéros tarifaires 69210-1, 69900-1, 70100-1 ou 70815-1 de la liste A du Tarif des douanes.

2. Marchandises énumérées aux numéros tarifaires 69005-1, 70000-1, 70200-1, 70305-1, 70306-1, 70310-1, 70311-1, 70312-1, 70313-1, 70320-1, 70405-1, 70505-1 ou 70800-1 de la liste A du Tarif des douanes."

67. Que l'exemption de la taxe de consommation ou de vente à l'égard du mazout pour moteur Diesel utilisé dans des moteurs à combustion interne servant à des opérations d'exploitation forestière et à la fabrication du bois d'oeuvre brut, du carburant consommé directement dans les essais de moteurs par les fabricants ou producteurs de ces moteurs, et du carburant consommé directement dans les essais de moteurs d'aéronefs, soit abrogée.

68. Que toute personne, munie d'une licence en vertu des Parties III à V de la Loi, soit requise de produire un rapport annuel, selon la forme prescrite par le ministre du Revenu national, renfermant des renseignements sur ses ventes et les taxes payées et tout autre renseignement que le Ministre peut prescrire.

69. Que, à l'exception des cas de fraude, d'évasion volontaire ou de négligence, aucune procédure pour recouvrer une taxe ou somme payable en vertu de la Loi, autre qu'en vertu de la Partie I, ne soit intentée plus de quatre ans après la date à laquelle la taxe ou la somme aurait dû être comptabilisée et payée, sauf lorsqu'une vérification ou inspection des registres ou livres de compte de la personne requise d'acquitter la taxe ou somme a été commencée, ou reportée à la demande de cette personne, au cours de ladite période de quatre ans.

70. Que, lorsqu'une remise ou déduction de taxe découle d'une déclaration par la Commission du Tarif, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par tout autre tribunal compétent ou d'une décision du Ministre du Revenu national quant à l'application de la Loi, nulle remise ou déduction à l'égard de toute taxe acquittée avant la déclaration, l'ordonnance, le jugement ou la décision, ne soit effectuée à moins qu'une demande n'ait été présentée à cet effet dans les douze mois qui suivent la date à laquelle la taxe a été acquittée ou celle à laquelle la remise ou déduction est devenue en premier lieu exigible, en choisissant la date qui survient en dernier lieu, et que toute demande de remise ou de déduction de taxe doit être présentée selon la forme et la méthode que le Ministre peut prescrire.

71. Qu'un marchand en gros muni de licence, soit tenu de payer les taxes imposées en vertu de la Loi à l'égard des marchandises qu'il a obtenues en franchise de taxe en vertu de sa licence et qu'il a données gratuitement.

72. Que les dispositions de la Loi, à l'exception de celles qui portent sur les vins et les produits du tabac, qui renferment une mention à une unité de mesure en avoirdupois ou à une unité impériale de mesure soient converties en unités de mesure métrique et que les valeurs soient arrondies.

73. Que l'alinéa 1b) de l'annexe II de la Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

"b) Tabac manufacturé, y compris le tabac à priser, mais à l'exclusion des cigares et des cigarettes ... un dollar et quatre-vingt dix-huit cents le kilogramme."

74. Que les taxes d'accise imposées sur les vins soient rajustées tous les trimestres, soit le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, afin que les taux de la taxe qui s'appliquent au cours du trimestre commençant à la date de rajustement équivalent au produit arrondi des taux de la taxe qui se seraient appliqués si aucun rajustement n'avait été apporté conformément à tout texte législatif fondé sur le présent article et du rapport, rajusté ou modifié de la façon que peut

prescrire le gouverneur en conseil par règlement et arrondi, entre l'indice des prix à la consommation du sousgroupe des boissons alcoolisées pour la période de douze mois se terminant le dernier jour avant le trimestre qui précède et l'indice des prix à la consommation du sousgroupe des boissons alcoolisées pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 1980.

75. Que les taxes d'accise imposées sur les produits du tabac autres que les cigares soient rajustées tous les trimestres, soit le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, afin que les taux de la taxe qui s'appliquent au cours du trimestre commençant à la date de rajustement équivalent au produit arrondi des taux de la taxe qui se seraient appliqués si aucun rajustement n'avait été apporté conformément à tout texte législatif fondé sur le présent article et du rapport, rajusté ou modifié de la façon que peut prescrire le gouverneur en conseil par règlement et arrondi, entre l'indice des prix à la consommation du sousgroupe des produits du tabac et articles pour fumeurs pour la période de douze mois se terminant le dernier jour avant le trimestre qui précède et l'indice des prix à la consommation du sousgroupe des produits du tabac et articles pour fumeurs pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 1980.

76. Que la taxe imposée sur le transport aérien d'une personne qui commence dans la zone de taxation et qui se termine en dehors de la zone de taxation soit portée à \$12.50 ou à un montant inférieur que le gouverneur en conseil peut, par décret, prescrire.

77. Que

- a) aux fins du paragraphe 10(1) de la Loi, le transport aérien commence et se termine à un point situé dans la zone de taxation, s'il n'y a pas de départ, d'arrêt à destination ou d'escale qui ait lieu à l'extérieur de la zone de taxation;
- b) aux fins du paragraphe 10(1.1) de la Loi, le transport aérien commence et se termine à un point situé dans la zone de taxation, s'il n'y a pas de point de départ, d'arrêt à destination ou d'escale qui ait lieu à l'extérieur de la zone de taxation et si ce transport comporte au moins un départ d'un point situé au Canada;
- c) aux fins du paragraphe 11(1) de la Loi, le transport aérien commence à un point situé dans la zone de taxation et se termine à un point situé en dehors de la zone de taxation, si ce transport, ou une partie de celui-ci, comporte un départ d'un point situé dans la zone de taxation vers une destination située en dehors de la zone de taxation;
- d) aux fins du paragraphe 11(1.1) de la Loi, le transport aérien commence à un point situé dans la zone de taxation et se termine à un point situé en dehors de la zone de taxation, si ce transport, ou une partie de celui-ci, comporte un départ d'un point situé au Canada vers une destination située en dehors de la zone de taxation, qu'il y ait ou non des escales; et
- e) aux fins de la Partie II de la Loi, un départ, un arrêt à destination ou une escale ne comprennent pas une escale de correspondance, et un départ d'un point ne comprennent pas un départ d'une escale de correspondance.

78. Que le paragraphe 10(1) de la Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

"10.(1) Une taxe de transport aérien calculée selon les paragraphes (2) et (3), est imposée sur chaque montant payé ou payable au Canada en contrepartie du transport aérien d'une personne lorsque ce transport commence et se termine à un point situé dans la zone de taxation."

79. Que l'alinéa 18d) de la Loi soit abrogé.

80. Qu'une demande par écrit pour une remise, une déduction ou le paiement de taxes ou sommes cesse d'avoir effet quatre-vingt-dix jours après soit le jour où la remise, la déduction ou le paiement est effectué, soit celui où est envoyé l'avis du rejet de la demande par le Ministre à moins que dans ce délai, un appel soit interjeté à la Commission du Tarif ou à la Cour fédérale de la décision du Ministre.

81. Que la définition "marchandises partiellement fabriquées" au paragraphe 26(1) de la Loi soit abrogée et remplacée par ce qui suit:

" "marchandises partiellement fabriquées" signifie

- a) les marchandises qui doivent être incorporées dans un objet assujéti à la taxe de consommation ou de vente et en former une partie constituante ou intégrante; ou
- b) les marchandises qui doivent être préparées pour la vente, notamment en étant assemblées, mélangées, taillées sur mesure, diluées, embouteillées, emballées ou réemballées, en tant qu'articles assujétiés à la taxe de consommation ou de vente, à l'exception des marchandises qui sont ainsi préparées dans un magasin de détail pour y être vendues exclusivement et directement au consommateur.

Le Ministre est le seul à décider si des marchandises sont ou non des "marchandises partiellement fabriquées" au sens de la présente définition."

82. Que les marchandises importées par une personne visée à tout texte législatif fondé sur l'article 53 de la présente motion qui sont assemblées, mélangées, taillées sur mesure, diluées, embouteillées, emballées, réemballées ou d'autre façon préparées pour la vente par cette personne soient réputées être des marchandises produites ou fabriquées au Canada et non des marchandises importées.

83. Que le paragraphe 26(3) de la Loi soit abrogé.

84. Que tout texte législatif fondé sur

- a) les articles 8, 14 à 17, 28, 42, 46, 48, 51 et 52 et les paragraphes 47c) et d) prenne effet le 17 novembre 1978, sauf que tout texte législatif fondé sur l'article 14 doit être interprété, dans le cas de la période commençant le 17 novembre 1978 et se terminant le 31 novembre 1978, comme si le renvoi à 1.5 cents le litre était un renvoi à 7 cents le gallon;
- b) l'article 10 prenne effet le 1^{er} janvier 1979;
- c) l'article 29 prenne effet le 1^{er} avril 1975;

- d) l'article 7 prene effet le 1^{er} avril 1979;
- e) l'article 40 prene effet le 17 novembre 1978, mais que tout texte législatif fondé sur cet article ne s'applique pas à l'égard des taxes payées plus d'un an avant cette date;
- f) les articles 1 à 6, 9, 11 à 13, 23 à 27, 32, 34, 43 à 45, 49 et 50 et les paragraphes 47a) et b) prene effet le 22 avril 1980;
- g) les articles 72, 74 et 75 prene effet le 1^{er} avril 1981;
- h) les articles 55, 56, 57, 67, 68, 71 et 80 prene effet le 29 octobre 1980;
- i) les articles 53, 58 à 66, 81 et 82 prene effet le 1^{er} janvier 1981;
- j) l'article 70 prene effet à l'égard des demandes de remise ou de déduction de taxe faites au plus tard le 29 octobre 1980;
- k) l'article 76 prene effet le 1^{er} avril 1981 dans le cas d'une taxe imposée sur un montant payé ou payable au Canada, et le 1^{er} juillet 1981 à l'égard des embarquements au plus tard à cette date dans le cas de toute taxe imposée sur un montant payé ou payable en dehors du Canada;
- l) les articles 77, 78 et 79 prene effet le 1^{er} novembre 1977; et
- m) l'article 73 prene effet le 31 mars 1981.

Avis de motion des voies et moyens

Loi sur la taxe d'accise (2)

Avis de motion des voies et moyens

Loi sur la taxe d'accise (2)

Qu'il y a lieu de présenter une mesure législative modifiant la Loi sur la taxe d'accise afin d'établir une taxe sur le gaz naturel et les liquides extraits du gaz naturel, et de prévoir notamment:

1. Qu'une taxe soit imposée, levée et perçue,

a) sur chaque gigajoule de gaz commercialisable acheminé par pipeline, reçu par un distributeur, cette taxe étant payable au ministre du Revenu national par le distributeur à la date à laquelle le gaz est reçu;

b) sur chaque gigajoule de gaz commercialisable acheminé par pipeline, reçu par un consommateur au Canada d'un producteur de gaz, d'un courtier ou de quiconque pour le compte du producteur de gaz ou du courtier, cette taxe étant payable au ministre du Revenu national par le consommateur à la date à laquelle le gaz est reçu;

au taux de

c) 28 cents le gigajoule de gaz reçu après le 31 octobre 1980 et avant le 1^{er} juillet 1981;

d) 42 cents le gigajoule de gaz reçu après le 30 juin 1981 et avant le 1^{er} janvier 1982;

e) 56 cents le gigajoule de gaz reçu après le 31 décembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1983;

f) 70 cents le gigajoule de gaz reçu après le 31 décembre 1982.

2. Qu'une taxe soit imposée, levée et perçue, à la suite de sa production dans un établissement de traitement du gaz ou un établissement de retraitement du gaz, sur chaque mètre cube de liquide extrait du gaz naturel reçu par une personne en vue de l'enlever de l'établissement, cette taxe étant payable par la personne qui est propriétaire du liquide extrait du gaz naturel, sur réception la première fois qu'il est ainsi reçu au taux de

a) dans le cas de l'éthane,

1) \$5.18 le mètre cube d'éthane reçu après le 31 octobre 1980 et avant le 1^{er} juillet 1981;

2) \$7.76 le mètre cube d'éthane reçu après le 30 juin 1981 et avant le 1^{er} janvier 1982;

3) \$10.35 le mètre cube d'éthane reçu après le 31 décembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1983;

4) \$12.94 le mètre cube d'éthane reçu après le 31 décembre 1982;

b) dans le cas du propane,

1) \$7.11 le mètre cube de propane reçu après le 31 octobre 1980 et avant le 1^{er} juillet 1981;

2) \$10.66 le mètre cube de propane reçu après le 30 juin 1981 et avant le 1^{er} janvier 1982;

3) \$14.22 le mètre cube de propane reçu après le 31 décembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1983;

4) \$17.77 le mètre cube de propane reçu après le 31 décembre 1982;

c) dans le cas du butane,

1) \$7.93 le mètre cube de butane reçu après le 31 octobre 1980 et avant le 1^{er} juillet 1981;

2) \$11.90 le mètre cube de butane reçu après le 30 juin 1981 et avant le 1^{er} janvier 1982;

3) \$15.86 le mètre cube de butane reçu après le 31 décembre 1981 et avant le 1^{er} janvier 1983;

4) \$19.83 le mètre cube de butane reçu après le 31 décembre 1982;

d) dans le cas d'un liquide extrait du gaz naturel qui est un mélange d'éthane, de propane et de butane ou de deux d'entre eux, un montant, calculé sur la base des taux s'appliquant à chacun des éléments constituant ce mélange dans la proportion qu'il représente par rapport au mélange entier.

3. Que la taxe imposée par ladite mesure lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

4. Que, pour l'application de ladite mesure,

a) "courtier" s'entende d'une personne, autre qu'un producteur de gaz ou un distributeur, qui exerce l'activité d'achat et de vente de gaz commercialisable acheminé par pipeline;

b) "consommateur" s'entende d'une personne qui utilise du gaz commercialisable acheminé par pipeline:

(i) soit comme combustible ou source d'énergie,

(ii) soit dans la fabrication de produits commerciaux,

(iii) soit à toute fin autre que la revente;

c) "distributeur" s'entend d'une personne, autre qu'un producteur de gaz, qui exerce l'activité de vente au Canada de gaz commercialisable acheminé par pipeline et dont le volume de ventes de ce gaz aux consommateurs au Canada, au cours d'une période de trois mois, représente au moins 50% de ses ventes totales, autres que les ventes aux offices provinciaux de commercialisation, et comprend, notamment, toute personne désignée dans les règlements établis par le gouverneur en conseil comme étant un distributeur;

d) "gaz" s'entend de tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures récupéré d'un réservoir naturel au Canada, qui, à une température de 15 degrés Celsius et sous une pression de 101,325 kilopascals, est à l'état gazeux;

e) "établissement de traitement du gaz" s'entend d'une installation au Canada où les liquides extraits du gaz naturel et les autres éléments constituants sont retirés du gaz au moyen d'épurateurs de gaz, de séparateurs de gaz ou d'autres mécanismes d'extraction du gaz;

f) "producteur de gaz" s'entend d'une personne qui a le droit de prendre ou de retirer du gaz d'un réservoir naturel au Canada, y compris un exploitant;

g) "établissement de retraitement du gaz" s'entend d'une installation au Canada où les liquides extraits du gaz naturel sont retirés du gaz commercialisable acheminé par pipeline;

h) "titulaire de licence" s'entend d'une personne à qui un permis, aux fins de l'impôt, a été octroyé par le ministre du Revenu national;

i) "gaz commercialisable acheminé par pipeline" s'entend du gaz autre que

(i) les liquides extraits du gaz naturel,

(ii) le gaz réinjecté dans un réservoir naturel au Canada à des fins autres que le stockage,

(iii) le gaz utilisé dans un établissement de traitement ou de retraitement du gaz;

j) "liquide extrait du gaz naturel" s'entend de l'éthane, du propane, du butane ou de tous leurs mélanges produits dans un établissement de traitement du gaz, à partir du gaz, ou dans un établissement de retraitement du gaz, à partir du gaz commercialisable acheminé par pipeline;

k) "exploitant" s'entend d'une personne qui exploite au Canada

(i) soit un puits ou un groupe de puits à partir desquels le gaz est produit, extrait ou récupéré,

(ii) soit un établissement de traitement ou de retraitement du gaz,

et comprend les autres personnes qui peuvent être désignées dans les règlements établis par le gouverneur en conseil comme étant des exploitants;

l) "réservoir naturel au Canada" ait le même sens que dans la Loi sur l'administration du pétrole.

5. Que, si du gaz commercialisable acheminé par pipeline, à l'égard duquel aucune taxe n'a été payée en vertu de ladite mesure, est exporté du Canada pour être utilisé hors du Canada, conformément à une licence émise par l'Office national de l'énergie aux termes de la Partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie, ou conformément à un autre pouvoir prévu par cette loi, l'exportateur soit réputé être le distributeur du gaz ainsi exporté et avoir reçu ce gaz à la date à laquelle il a été exporté par lui.
6. Que, pour l'application de ladite mesure,
- a) si un producteur de gaz ou un courtier consomme du gaz commercialisable acheminé par pipeline, il soit réputé être le distributeur du gaz ainsi consommé et l'avoir reçu à la date à laquelle le gaz a été affecté à l'usage;
 - b) si du gaz commercialisable acheminé par pipeline, à l'égard duquel aucune taxe n'a été payée en vertu de ladite mesure, est reçu pour être exporté pour le compte d'un distributeur, courtier ou producteur de gaz en échange de gaz naturel d'origine étrangère livré au Canada, le distributeur, courtier ou producteur de gaz pour le compte duquel le gaz est reçu soit réputé être le distributeur de ce gaz et l'avoir reçu à la date à laquelle il est reçu pour être exporté;
 - c) si du gaz commercialisable acheminé par pipeline, à l'égard duquel aucune taxe n'a été payée en vertu de ladite mesure, est reçu par une personne autre qu'un distributeur, selon les directives ou pour le compte d'un distributeur, le distributeur soit réputé avoir reçu le gaz à la date à laquelle il est reçu par cette personne.
7. Que dans le cas de
- a) la taxe imposée, en vertu de ladite mesure, sur chaque gigajoule de gaz commercialisable acheminé par pipeline qu'un consommateur reçoit d'un producteur de gaz ou d'un courtier, ou de toute personne agissant en leur nom, ledit producteur de gaz ou courtier, selon le cas, soit l'agent du ministre du Revenu national et lève et perçoive ladite taxe, sur réception du gaz par le consommateur;
 - b) la taxe imposée, en vertu de ladite mesure, sur chaque mètre cube de liquide extrait du gaz naturel reçu par une personne en vue de l'enlever de l'établissement, l'exploitant de l'établissement de traitement ou de retraitement du gaz où ledit liquide a été produit soit l'agent du ministre du Revenu national et lève et perçoive ladite taxe, sur réception du liquide par la personne.
8. Qu'aux fins de l'administration de ladite mesure et aux fins du paiement et de la perception des taxes y prévues,
- a) chaque producteur de gaz, courtier ou distributeur soit tenu de demander une licence;
 - b) chaque titulaire de licence soit tenu de présenter un relevé mensuel exact de toutes les quantités de gaz taxable reçues et de tous les montants qu'il a payés ou qui lui ont été payés ou qu'il doit payer ou qui lui sont payables

pour le mois précédent, à titre de taxes imposées en vertu de ladite mesure, et de fournir, dans la forme prescrite par le ministre, tous les renseignements demandés par celui-ci;

c) le relevé exigé et les taxes imposées en vertu de ladite mesure, qui sont payables, ont été perçues ou sont à percevoir par le titulaire de licence soient remis au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui où les montants ont été payés ou sont devenus payables;

d) le ministre du Revenu national soit autorisé à déterminer, à l'égard d'un puits ou d'un groupe de puits à partir desquels le gaz est produit, extrait ou récupéré, l'exploitant qui, aux fins de la perception de la taxe imposée en vertu de ladite mesure, sera réputé être le producteur de gaz aux fins de toute opération relative au gaz provenant dudit puits ou groupe de puits;

e) des amendes soient prévues pour les infractions aux dispositions de ladite mesure;

f) le gouverneur en conseil soit autorisé à établir les règlements d'application de ladite mesure.

9. Que la partie de l'article 42 de la Loi qui précède l'alinéa a) soit abrogée et remplacée par ce qui suit:

"42. Nulle taxe imposée par la présente loi, sauf en vertu de la Partie IV.1, ne doit être prélevée ou perçue, s'il est établi, sur preuve agréée par le Ministre,"

10. Que le paragraphe 52(4) de la Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(4) Tout montant payable à l'égard des taxes, impôts, intérêts et amendes prévus à la Partie II ou aux Parties III à VI, restés impayés en totalité ou en partie quinze jours après la date de la mise à la poste, par courrier recommandé, d'un avis d'arriérés adressé au transporteur aérien titulaire d'un permis, au contribuable ou à la personne titulaire d'une licence aux fins de la Partie IV.1, selon le cas, peut être certifié par le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise et, sur production à la Cour fédérale du Canada ou à un de ses juges ou au fonctionnaire que la Cour ou le juge de cette Cour peut désigner, le certificat est enregistré dans ladite Cour et possède, à compter de la date de cet enregistrement, la même vigueur et le même effet, et toutes procédures peuvent être intentées sur la foi de ce certificat, comme s'il était un jugement obtenu dans ladite Cour pour le recouvrement d'une dette au montant spécifié dans le certificat, y compris les amendes jusqu'à la date du paiement prévu à la Partie II ou aux Parties III à VI, et inscrites à la date de cet enregistrement, et tous les frais et dépenses raisonnables afférents à l'enregistrement de ce certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils faisaient partie de ce jugement."

11. Que le paragraphe 53(2) de la Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

"(2) Dans toute poursuite pour une infraction prévue par la présente loi ou dans toutes autres poursuites en recouvrement d'une amende imposée aux termes de la présente loi, une attestation d'un fonctionnaire du ministère du

Revenu national, faite sous serment en présence d'un commissaire ou d'une autre personne autorisée à recevoir des attestations, portant qu'il est responsable des registres appropriés et qu'après un examen et un relevé minutieux des registres il a constaté que, durant la période mentionnée dans l'attestation, une personne détenait un permis délivré en vertu ou à l'égard des Parties II, III, IV, IV.1 ou V, constitue la preuve que cette personne détenait durant cette période un semblable permis."

12. Que l'alinéa 44(1)e) de la Loi ne s'applique pas aux taxes imposées en vertu de ladite mesure.

13. Que l'entrée en vigueur de ladite mesure soit fixée au 1^{er} novembre 1980, sauf que dans le cas du gaz commercialisable acheminé par pipeline et exporté après le 31 octobre 1980 et avant le 1^{er} février 1981 à l'extérieur du Canada pour être utilisé à l'extérieur du Canada, conformément à une licence délivrée par l'Office national de l'énergie en vertu de la Partie VI de la Loi sur l'Office national de l'énergie ou conformément à tout autre pouvoir prévu par cette loi, cette entrée en vigueur ne vaudra, dans le cas des dispositions législatives découlant de l'article 5, qu'à l'égard du gaz commercialisable acheminé par pipeline et exporté du Canada pour être utilisé à l'extérieur du Canada en cours de transport par pipeline vers le Canada de gaz commercialisable acheminé par pipeline.

Avis de motion

des voies et moyens

Loi sur l'accise

Avis de motion des voies et moyens

Loi sur l'accise

Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi afin de modifier la Loi sur l'accise et de prévoir entre autres:

1. Que la définition de "brandy canadien" au paragraphe 3(1) de la Loi soit abrogée.

2. Que les paragraphes 149(1) à (4) de la Loi soient abrogés et remplacés par ce qui suit:

"149. (1) Toute eau-de-vie produite, apportée dans ou retirée d'une distillerie doit être mise en entrepôt, admise en entrepôt ou sortie d'entrepôt de la manière et emballée de telle façon ou en telle quantité que peuvent prescrire des règlements ministériels."

3. Que les amendes imposées en vertu des paragraphes 158(1) et 163(2) de la Loi pour les infractions énumérées sous leur régime soient modifiées pour porter l'amende minimum à cinq cent dollars, pour porter l'amende maximum à dix mille dollars, pour supprimer les mentions "avec ou sans travaux forcés" dans le cas de la peine d'emprisonnement, pour supprimer les amendes additionnelles prescrites pour les infractions subséquentes, et pour supprimer la durée minimum de la peine d'emprisonnement.

4. Que l'article 166 de la Loi soit abrogé.

5. Que l'article 249 de la Loi soit modifié par l'insertion, après la définition d'"alcool dénaturé", de ce qui suit:

" " eau-de-vie dénaturée" désigne de l'eau-de-vie convenablement mélangée avec des dénaturants qui, de l'avis du Ministre, la rendent non potable et empêchent la récupération de l'alcool éthylique;"

6. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à accorder une licence spéciale provisoire à toute personne qui s'est conformée aux dispositions de la Loi, lui permettant de fabriquer de l'eau-de-vie dénaturée pour servir uniquement à l'expérimentation et la mise au point d'un combustible, lorsque l'eau-de-vie dénaturée et le combustible sont destinés à l'usage personnel de cette personne et non à la vente ni à la distribution.

7. Que, relativement à la licence spéciale provisoire pour la production et la fabrication de l'eau-de-vie dénaturée, la Loi soit de plus modifiée pour établir des règles relatives

a) aux garanties à être fournies par les requérants,

b) aux renseignements à fournir au moment de la demande d'une licence,

- c) à la durée de validité de la licence,
- d) aux personnes auxquelles une licence ne sera pas accordée,
- e) à la tenue de livres et registres,
- f) à la cessation des opérations de fabrication, à la destruction de l'eau-de-vie et à l'aliénation de l'équipement, lors de l'expiration d'une licence, et
- g) à la saisie de l'eau-de-vie, des alambics et autres appareils qui sont en possession des personnes, autrement que conformément à la Loi,

et pour prévoir l'établissement de règlements ministériels relatifs au matériel, aux locaux, aux installations et aux contrôles devant être fournis par la personne, concernant ses opérations.

8. Que les articles 254, 258, 259 et 261 soient lus et interprétés comme s'appliquant à l'eau-de-vie dénaturée et que les dispositions de l'article 251 ne s'appliquent pas aux opérations d'une personne à qui une licence spéciale provisoire a été accordée.

9. Que les droits d'accise imposés sur l'eau-de-vie ne soient pas exigibles dans le cas de l'eau-de-vie dénaturée produite par une personne à qui une licence spéciale provisoire a été accordée.

10. Que la Partie II de l'annexe soit abrogée.

11. Que les dispositions de la Loi à l'exception de celles à l'annexe, qui renferment une mention à une unité de mesure en avoirdupois ou à une unité impériale de mesure soient converties en unités de mesure métrique, que ces valeurs soient arrondies et que les définitions à la Loi soient modifiées pour permettre la conversion au système métrique.

12. Que le paragraphe 1(1) de la Partie I de l'annexe de la Loi soit abrogé et remplacé

- a) au cours de la période commençant le 22 avril 1980 et se terminant le 30 mars 1981, par ce qui suit:

"1.(1) Sur chaque gallon d'esprit-preuve distillé au Canada, sauf les dispositions contraires qui suivent, dix-sept dollars et quinze cents, et ainsi proportionnellement pour tout degré supérieur ou inférieur à la preuve et pour toute quantité moindre qu'un gallon."

et

- b) le ou après le 31 mars 1981, par ce qui suit:

"1. (1) Sur chaque litre d'alcool éthylique absolu distillé au Canada, sauf les dispositions contraires qui suivent, six dollars et soixante cents, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L)."

13. Que les paragraphes 1(2) et (3) de la Partie I de l'annexe de la Loi soient abrogés et remplacés par ce qui suit:

"(2) L'eau-de-vie employée, dans une manufacture-entrepôt, à la production de marchandises fabriquées en entrepôt est assujettie aux droits d'accise suivants exclusivement, savoir:

- a) sur chaque litre d'alcool éthylique absolu employé à la fabrication de médicaments brevetés et spécialités pharmaceutiques, extraits, essences et préparations pharmaceutiques, cinquante-huit cents, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L);
- b) sur chaque litre d'alcool éthylique absolu employé à la production des compositions chimiques qui sont approuvées, à l'occasion, par le gouverneur en conseil, six cents, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L).

(3) Sur l'eau-de-vie vendue à quelque pharmacien détenteur de licence sous le régime de la présente Loi et employée exclusivement dans la préparation d'ordonnances pour les médicaments et les préparations pharmaceutiques, le droit d'accise doit être de cinquante-huit cents sur chaque litre d'alcool éthylique absolu, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L)."

14. Que l'article 2 de la Partie I de l'annexe de la Loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit:

"2. Sur l'eau-de-vie importée, lorsqu'elle est transportée dans une manufacture-entrepôt, en sus de l'un quelconque des droits par ailleurs imposés, douze cents sur chaque litre d'alcool éthylique absolu, et ainsi proportionnellement pour toute quantité moindre qu'un litre (1 L)."

15. Que le droit d'accise sur la bière soit imposé aux taux suivants:

a) au cours de la période commençant le 22 avril 1980 et se terminant le 30 mars 1981:

- (i) sur toute bière ou liqueur de malt contenant plus de 2.5 pour cent d'alcool absolu en volume, cinquante-quatre cents le gallon;
- (ii) sur toute bière ou liqueur de malt contenant plus de 1.2 pour cent d'alcool absolu par volume, mais au plus 2.5 pour cent d'alcool absolu en volume, vingt-sept cents le gallon; et
- (iii) sur toute bière ou liqueur de malt contenant au plus 1.2 pour cent d'alcool absolu en volume, cinq cents le gallon;

et

b) le ou après le 31 mars 1981:

- (i) sur toute bière ou liqueur de malt contenant de plus de 2.5 pour cent d'alcool éthylique absolu en volume, onze dollars et quatre-vingt-huit cents l'hectolitre;

(ii) sur toute bière ou liqueur de malt contenant plus de 1.2 pour cent d'alcool éthylique absolu en volume, mais au plus 2.5 pour cent d'alcool éthylique absolu en volume, cinq dollars et quatre-vingt-quatorze cents l'hectolitre; et

(iii) sur toute bière ou liqueur de malt contenant au plus 1.2 pour cent d'alcool éthylique absolu en volume, un dollar et dix cents l'hectolitre.

16. Que les droits d'accise sur le tabac, les cigares et les cigarettes soient imposés aux taux suivants:

a) au cours de la période commençant le 22 avril 1980 et se terminant le 30 mars 1981:

(i) sur le tabac fabriqué de toutes catégories, sauf les cigarettes, soixante-quatre cents la livre, poids réel;

(ii) sur les cigarettes pesant plus de trois livres le millier, six dollars et dix cents le millier;

(iii) sur les cigarettes pesant plus de trois livres le millier, sept dollars et vingt cents le millier;

(iv) sur les cigares, deux dollars et vingt cents le millier; et

(v) sur le tabac canadien en feuilles lorsqu'il est vendu pour la consommation, onze cents la livre, poids réel;

et

b) le ou après le 31 mars 1981:

(i) sur le tabac fabriqué de toutes catégories, sauf les cigarettes, un dollar et quarante-et-une cents le kilogramme, poids réel;

(ii) sur les cigarettes pesant au plus mille trois cent soixante-et-une grammes le millier, six dollars et dix cents le millier;

(iii) sur les cigarettes pesant plus de mille trois cent soixante-et-une grammes le millier, sept dollars et vingt cents le millier;

(iv) sur les cigares, deux dollars et vingt cents le millier; et

(v) sur le tabac canadien en feuilles lorsqu'il est vendu pour la consommation, vingt-quatre cents le kilogramme, poids réel.

17. Que l'expression "membre adulte de la famille du sexe masculin" figurant à l'article 255 et l'expression "membre adulte du sexe masculin de sa famille" figurant à l'alinéa 233 c) soient remplacées par l'expression "membre adulte de la famille".

18. Que l'exigence prévue au paragraphe 30(2) d'imprimer le nom ou la désignation du vaisseau ou de l'ustensile sur tous les ustensiles et vaisseaux soit radiée.

19. Que l'exigence prévue au paragraphe 215(1) d'indiquer sur l'estampille le poids du tabac ou le nombre de cigares ou cigarettes contenus dans un paquet soit radiée.

20. Que la quantité d'alcool éthylique absolu soit déterminée en utilisant des instruments approuvés par le ministre du Revenu national.

21. Que le ministre du Revenu national soit autorisé à établir des règlements concernant les instruments à être utilisés pour déterminer une quantité d'alcool éthylique absolu, leur vérification, leur utilisation et les frais devant être payés pour leur vérification ou utilisation.

22. Que les droits d'accise imposés sur l'alcool, autres que ceux énumérés aux paragraphes 1(2) et (3) et à l'article 2 de la Partie I de l'annexe de la Loi, soient rajustés tous les trimestres, soit le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, afin que les droits qui s'appliquent au cours du trimestre commençant à la date de rajustement équivalent au produit arrondi des droits qui auraient été applicables si aucun rajustement n'avait été apporté conformément à tout texte législatif fondé sur le présent article et du rapport, modifié ou rajusté de la façon que peut prescrire le gouverneur en conseil par règlement et arrondi, entre l'indice des prix à la consommation du sousgroupe des boissons alcoolisées pour la période de 12 mois se terminant le dernier jour avant le trimestre qui précède et l'indice des prix à la consommation du sousgroupe des boissons alcoolisées pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 1980.

23. Que les droits d'accise imposés sur les produits de tabac soient rajustés tous les trimestres, soit le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, afin que les droits qui s'appliquent au cours du trimestre commençant à la date de rajustement équivalent au produit arrondi des droits qui auraient été applicables si aucun rajustement n'avait été apporté conformément à tout texte législatif fondé sur le présent article et du rapport, modifié ou rajusté de la façon que peut prescrire le gouverneur en conseil par règlement et arrondi, entre l'indice des prix à la consommation du sousgroupe des produits du tabac et articles pour fumeurs pour la période de 12 mois se terminant le dernier jour avant le trimestre qui précède et l'indice des prix à la consommation du sousgroupe des produits du tabac et articles pour fumeurs pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre 1980.

24. Que tout texte législatif fondé sur

- a) les articles 1, 2, 10 et 12 à 16 prenne effet le 22 avril 1980;
- b) les articles 11 et 17 à 21 prenne effet le 31 mars 1981; et
- c) les articles 22 et 23 prenne effet le 1^{er} avril 1981.

Avis de motion des voies et moyens

Imposition des recettes

tirées du pétrole et du gaz

Avis de motion des voies et moyens relatifs à l'imposition des recettes tirées du pétrole et du gaz

Qu'il y a lieu

(a) de présenter un projet de loi prévoyant, entre autres, un impôt sur les recettes tirées du pétrole et du gaz payable par toute personne à un taux de 8% de

(i) ses recettes nettes provenant, après 1980, de la production du pétrole ou du gaz au Canada et du traitement du pétrole à un stade quelconque ne dépassant pas celui du pétrole brut ou son équivalent, et

(ii) toute somme qui lui est versée, après 1980, à l'égard d'une redevance ou autre participation dans une telle production, et

(b) de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour refuser la déduction de l'impôt visé à l'alinéa a) aux fins du calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition se terminant après 1980, et d'étendre les dispositions de ladite loi relatives aux communications de renseignements à l'impôt sur les recettes tirées du pétrole et du gaz.

Avis de motion des voies et moyens

visant à modifier la Loi sur
l'administration du pétrole

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur l'administration du pétrole

Qu'il y a lieu d'établir une mesure visant à modifier la *Loi sur l'administration du pétrole* et de prévoir entre autres:

(1) Qu'à compter du 1^{er} mai 1979, le montant maximal des frais d'exportation du pétrole, qui doivent être imposés, prélevés et perçus sur le pétrole exporté du Canada pendant un mois donné, soit le montant, ne dépassant pas \$350 le mètre cube, qui peut être perscrit dans un tarif de frais pour ce même mois, établi par décret du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources et du ministre des Finances.

(2) Que dans tout texte législatif se fondant sur le paragraphe 1, les frais par mètre cube, figurant dans l'une des colonnes II à VIII de l'annexe ci-jointe, pour le type ou la qualité de pétrole visée dans cette même colonne pour le mois de l'année figurant en regard des mêmes frais de la colonne I de l'annexe, soient réputés, pour l'application du texte législatif, être les frais imposés, prélevés et payables pour ce même mois en vertu dudit texte, et que ledit frais, tel que figurant à l'annexe au titre de novembre 1980, continue d'être le montant dudit frais au titre de chacun des mois ultérieurs jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à un décret du gouverneur en conseil au titre d'un mois ultérieur.

(3) Que, pour l'application de la mesure visée au paragraphe 1, le terme

a) exportation s'entende:

(i) si le pétrole est transporté par pipeline, de l'expédier à son lieu de livraison hors du Canada; et

(ii) si le pétrole est transporté par tout autre moyen, de l'envoyer, de le prendre ou de le transporter à partir du Canada;

b) pétrole s'entende de tout hydrocarbure ou mélange d'hydrocarbures autres que du gaz, et comprenne un produit pétrolier; et

c) produit pétrolier s'entende de tout produit provenant du traitement ou du raffinage des hydrocarbures ou du charbon, désigné comme produit pétrolier dans les règlements du gouverneur en conseil.

(4) Qu'à compter du 12 juillet 1980, le montant maximal des frais imposés, prélevés et perçus sur:

a) le pétrole domestique reçu aux fins de traitement ou consommation au Canada; et

b) le pétrole étranger ou le produit pétrolier importé au Canada, aux fins de traitement, consommation, vente ou autre usage au Canada,

au cours de tout mois commençant après juin 1980, soit, pour chaque mètre cube y afférent, le montant ne dépassant pas \$125 le mètre cube, qui peut être prescrit dans un tarif de frais pour ce même mois, établi par décret du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources et du ministre des Finances.

(5) Que, dans tout texte législatif se fondant sur le paragraphe 4,

a) à compter du 12 juillet 1980, la somme de \$11.01 le mètre cube soit réputée être le montant prescrit dans un tarif de frais pour la partie du mois de juillet 1980, commençant après le 11 juillet 1980, établi par décret du gouverneur en conseil conformément audit texte législatif, et que cette somme continue d'être le montant des frais pour chaque mois suivant jusqu'au 31 octobre 1980;

b) à compter du 1^{er} novembre 1980, la somme de \$16.04 le mètre cube soit réputée être le montant prescrit dans un tarif de frais pour les mois de novembre et de décembre 1980, établi par décret du gouverneur en conseil conformément audit texte législatif; et

c) à compter du 1^{er} janvier 1981, la somme de \$31.77 le mètre cube soit réputée être le montant prescrit dans un tarif de frais pour le mois de janvier 1981, établi par décret du gouverneur en conseil conformément audit texte législatif, et que cette somme continue d'être le montant des frais pour chaque mois suivant jusqu'à ce qu'il soit modifié conformément à ce texte législatif par décret du gouverneur en conseil pour un mois suivant.

(6) Que des frais spéciaux de propriété canadienne soient imposés, prélevés et perçus sur

a) chaque mètre cube de pétrole domestique reçu aux fins de traitement ou consommation au Canada; et

b) chaque mètre cube de pétrole étranger ou produit pétrolier importé au Canada aux fins de traitement, consommation, vente ou autre usage au Canada,

pendant tout mois après le mois au cours duquel tout texte législatif se fondant sur le présent paragraphe est entré en vigueur, d'un montant, ne dépassant pas \$25 le mètre cube, qui peut être prescrit dans un tarif de frais pour ce même mois, établi par décret du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources et du ministre des Finances.

(7) Que des frais spéciaux de propriété canadienne soient imposés, prélevés et perçus sur chaque gigajoule de gaz reçu par un distributeur pendant tout mois après le mois au cours duquel tout texte législatif se fondant sur le présent paragraphe est entré en vigueur, d'un montant ne dépassant pas \$0.60 le gigajoule de gaz, qui peut être prescrit dans un tarif de frais pour ce même mois, établi par décret du gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'Energie, des Mines et des Ressources et du ministre des Finances.

(8) Que tout texte législatif se fonde sur

- a) les paragraphes 1 et 2 et l'annexe ci-jointe entre en vigueur le 1^{er} mai 1979;
- b) le paragraphe 3 entre en vigueur le 29 octobre 1980;
- c) les paragraphes 4 et 5 entre en vigueur le 12 juillet 1980; et
- d) les paragraphes 6 et 7 entre en vigueur aux dates qui seront fixées par proclamation.

Annexe

Année et mois	Brut léger et condensat ¹	Brut lourd ²	Mélanges de type Lloydmin- ster ³	Essence automobile ⁴	Distillats moyens	Mazout lourd	Pétrole partiel- lement traité
1979							
Mai	\$ 62.95	\$ 42.15	\$ 39.35	\$ 39.35	\$ 34.60	\$ 39.00	\$ 60.75
Juin	62.95	48.45	45.65	50.35	47.20	39.00	60.75
Juillet	81.85	61.05	58.25	58.20	58.20	47.20	79.60
Août	94.40	83.05	80.25	61.35	64.50	47.20	92.35
Septembre	100.75	92.50	89.70	65.15	69.85	57.25	97.55
Octobre	100.75	92.50	89.70	79.30	82.45	60.40	97.55
Novembre	100.75	105.10	102.30	83.40	92.85	62.90	95.35
Décembre	119.65	109.80	107.00	94.40	96.00	65.15	95.35
1980							
Janvier	138.55	116.10	113.30	97.55	97.55	67.35	97.55
Février	144.80	135.00	132.20	110.15	103.85	67.35	110.15
Mars	157.30	135.00	132.20	114.85	103.85	70.50	114.85
Avril	163.70	135.00	132.20	136.90	108.55	76.80	136.90
Mai	170.00	135.00	132.20	146.35	121.15	76.80	146.35
Juin	170.00	135.00	131.85	146.35	121.15	76.80	146.35
Juillet	181.00	135.00	131.85	140.05	139.71	64.20	140.05
Août	181.00	135.00	131.85	140.05	125.25	64.20	125.25
Septembre	168.40	122.40	119.25	136.90	125.25	61.05	112.65
Octobre	168.40	116.10	106.65	124.30	121.45	61.05	121.45
Novembre	174.50	116.10	102.90	129.30	124.60	72.05	121.45

- 1 Condensat visé par une licence d'exportation émise par l'Office national de l'énergie.
- 2 Comprend:
 - a) les pétroles d'une densité API inférieure à 25 degrés acheminés par pipeline (à l'exception de tous les types Lloydminster, Wainwright et Viking-Kinsella), le brut acheminé par le pipeline Chauvin-Hardisty de BP Exploration Canada Limited et le brut moyen du secteur III en Saskatchewan;
 - b) le pétrole acheminé par la Bow River Pipelines Ltd. en Alberta (à l'exclusion de la production de brut léger et de brut moyen des champs du lac Bellshill et de Provost habituellement mise en lots distincts);
 - c) le pétrole acheminé par la Bow River Pipelines Ltd. du secteur II de la Saskatchewan (à l'exclusion de toute production de brut léger habituellement mise en lots distincts); et
 - d) les lots principalement composés de brut moyen Midale-Weyburn et acheminés par les réseaux de Trans Prairie Pipelines Ltd. et de Producers Pipelines Ltd. du secteur IV de la Saskatchewan.
- 3 Comprend les bruts mélangés des types Lloydminster, Wainwright et Viking-Kinsella livrés au réseau du pipeline interprovincial, soit à Hardisty (Alberta) soit à Kerrobert (Saskatchewan).
- 4 A compter du 1^{er} janvier 1980, comprend le carburéacteur B et l'essence-aviation.

Avis de motion des voies et moyens

Tarif des douanes n° 3

Avis de motion des Voies et Moyens

Tarif des Douanes N° 3

1. Que l'annexe du paragraphe 3.1(3) du *Tarif des douanes* soit modifiée par le retranchement du numéro tarifaire 52306-1, de l'énumération de marchandises et du taux de droits figurant vis-à-vis de ce numéro et par leur remplacement par le numéro, l'énumération de marchandises et le taux de droits suivants:

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant le droit proposé dans la présente motion					
		Tarif de préférence général	Tarif de préférence britannique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général de préférence général		
52306-1	Serviettes pour usage industriel, ourlées, mais non blanchies ou teintes, sauf pour les marques d'identification, d'au moins 17 pouces et d'au plus 22 pouces de largeur, d'au moins 17 pouces et d'au plus 24 pouces de longueur, faites de tissus chaîne et trame entièrement de coton ou de coton et de fibres artificielles ou synthétiques, composés de filés n° 6 à n° 14, à pli simple ou double, dont la chaîne comporte au moins 20 filés et au plus 34 filés au pouce et dont la trame comporte au moins 20 filés et au plus 35 filés au pouce, ces tissus pesant au moins 4 onces et au plus 6 onces la verge carrée	En fr.	—	—	—	En fr.	—
			22.5 p.c.	22.5 p.c.	35 p.c.		

2. Que la version française des numéros tarifaires 34615-1 et 41210-1 à la liste A de ladite loi soit modifiée en remplaçant l'expression «clichés» par celle de «plaques».

3. Que la version française du numéro tarifaire 35325-1 à la liste A de ladite loi soit modifiée en remplaçant l'expression «clichés d'impression» par celle de «plaques d'imprimerie».

4. Que la version française du numéro tarifaire 41205-1 à la liste A de ladite loi soit modifiée en remplaçant l'expression «clichés ou de cylindres» par celle de «plaques d'imprimerie ou de cylindres», en remplaçant l'expression «clichés de toutes sortes» par celle de «plaques d'imprimerie de toutes sortes», en remplaçant l'expression «clichés par le grainage» par celle de «plaques par le grainage» et en remplaçant l'expression «clichés ou cylindres» par celle de «plaques ou cylindres».

5. Que la version française du numéro tarifaire 41230-1 à la liste A de ladite loi soit modifiée en remplaçant l'expression «clichés, rouleaux ou cylindres» par celle de «plaques, rouleaux ou cylindres d'imprimerie».

6. Que la version française des numéros tarifaires 41233-1, 41235-1, 41240-1 et 41245-1 à la liste A de ladite loi soit modifiée en remplaçant l'expression «clichés» par celle de «plaques d'imprimerie».

7. Que la liste A de ladite loi soit modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 17315-1, 20615-1, 20630-1, 32648-1, 35302-1, 36800-3, 42820-1, 43120-1, 44100-1, 44210-1, 46111-1, 47810-1, 48200-1, 62425-1, 68200-1, 69200-1 et 93803-4, des énumérations de marchandises et des taux de droits figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros et par l'insertion dans ladite liste des numéros tarifaires, des énumérations de marchandises et des taux spécifiés à l'annexe I de la présente motion.

8. Qu'aux fins d'un texte législatif fondé sur l'article 8 de la Motion des voies et moyens, Tarif des douanes, N° 2, déposée devant le Parlement par le ministre d'État (Finances) le 2 juin 1980, les taux de droits de douane applicables aux marchandises énumérées à l'annexe I de la présente motion soient réputés être les taux de droits de douane qui seraient applicables à ces marchandises si le texte législatif fondé sur l'article 7 de la présente motion était entré en vigueur le 3 juin 1980.

9. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par le retranchement des numéros tarifaires 69605-1 et 69610-1, des énumérations de marchandises et des taux de droits figurant vis-à-vis de chacun de ces numéros et par l'insertion dans ladite liste des numéros tarifaires, des énumérations de marchandises et des taux de droits spécifiés à l'annexe II de la présente motion.

10. Qu'aux fins d'un texte législatif fondé sur l'article 8 de la Motion des voies et moyens, Tarif des douanes, N° 2, déposée devant le Parlement par le ministre d'État (Finances) le 2 juin 1980, les taux de droits de douane applicables aux marchandises énumérées à l'annexe II de la présente motion soient réputés être les taux de droits de douane qui seraient applicables à ces marchandises si le texte législatif fondé sur l'article 9 de la présente motion était entré en vigueur le 3 juin 1980.

11. Que la liste A de ladite loi soit en outre modifiée par le retranchement du numéro tarifaire 70305-1, de l'énumération de marchandises et des taux de droits figurant vis-à-vis de ce numéro et par l'insertion dans ladite liste des numéros tarifaires, des énumérations de marchandises et des taux spécifiés à l'annexe III de la présente motion.

12. Que la liste C de ladite loi soit modifiée en abrogeant l'alinéa a) du numéro 99216-1 et en le remplaçant par ce qui suit:

«a) importés en vertu des numéros tarifaires 44060-1, 70700-1 ou 70800-1, ou servant uniquement au trafic international, ou apportés par des touristes non résidants pour usage temporaire en vertu d'un permis émis par le Ministère du Revenu national;»

13. Que la liste C de ladite loi soit en outre modifiée par le retranchement du numéro 99218-1 et de l'énumération de marchandises figurant vis-à-vis de ce numéro.

14. Qu'un texte législatif fondé sur les articles 1 à 8 inclusivement, 12 et 13 de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le 29 octobre 1980, s'être appliqué à toutes les marchandises mentionnées dans lesdits articles qui ont été importées ou sorties d'entrepôt en vue de leur consommation à compter de cette date et s'être appliqué aux marchandises qui ont été importées antérieurement et qui n'ont pas été déclarées en douane en vue de leur consommation avant cette date.

15. Qu'un texte législatif fondé sur les articles 9 et 10 de la présente motion entre en vigueur le 1^{er} juillet 1981.

16. Qu'un texte législatif fondé sur l'article 11 de la présente motion entre en vigueur 15 jours après le jour de la sanction royale de ce texte législatif.

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de	Tarif de	Tarif général	Tarif de	Tarif de	Tarif général
		préfé- rence britan- nique	la nation la plus favorisée		préfé- rence britan- nique	la nation la plus favorisée	
7806-1	<i>Bulbes de plantes autres que ceux du genre narcissus</i>	En fr.	En fr.	20 p.c.	En fr. En fr.	En fr. 12.2 p.c.	20 p.c. 20 p.c.
17315-1	Tous les livres, <i>microfilms et microfiches</i> , pour les bibliothèques reconnues, appartenant aux autorités organisées de ces bibliothèques et n'étant dans aucun cas la propriété de particuliers ou de sociétés commerciales, conformément aux règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. En fr.	En fr. 16.6 p.c.	En fr. 30 p.c.
18101-1	<i>Livres imprimés à écrire ou à dessiner et autres livres imprimés semblables, y compris les cahiers à colorier, pièces de ce qui précède, à l'exception des livres à caractère religieux ou publicitaire</i>	12.5 p.c.	18.9 p.c.	22.5 p.c.	12.5 p.c.	18.9 p.c.	22.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1981	12.5 p.c.	17.8 p.c.	22.5 p.c.	15.7 p.c.	18.9 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1982	12.5 p.c.	16.7 p.c.	22.5 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1983	12.5 p.c.	15.7 p.c.	22.5 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	12.5 p.c.	14.6 p.c.	22.5 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	12.5 p.c.	13.5 p.c.	22.5 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	12.4 p.c.	12.4 p.c.	22.5 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	11.3 p.c.	11.3 p.c.	22.5 p.c.			
20615-1	Plasma sanguin ou sérum d'origine humaine ou fractions de ces substances, diluants ou succédanés de ces substances	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 10 p.c.	En fr. 14.7 p.c.	En fr. 25 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de pré- férence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion		
					Tarif de pré- férence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
20630-1	Récipients partiellement remplis ou non d'anticoagulants et ensembles formés de ces récipients et d'accessoires; filtres, compte-gouttes, pinces, tubes, bandes pour anses, étiquettes, bouchons en liège, bouchons ou autres fermetures; <i>tout ce qui précède devant servir au captage, à la préparation, à l'entreposage, au transport du sang humain destiné aux transfusions ou à l'injection du sang humain (soit à l'état naturel, soit sous forme de sérum ou de plasma liquides ou secs), leurs diluants ou succédanés</i>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
	<i>Verrerie de grande résistance au choc thermique, ayant un coefficient linéaire d'expansion thermique n'excédant pas 6×10^{-6} cm/cm/°C (entre 0 et 300°C):</i>						
32648-1	<i>Autre que ce qui suit</i>	En fr.	13.1 p.c.	32.5 p.c.	En fr.	13.1 p.c.	32.5 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1981	En fr.	11.3 p.c.	32.5 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1982	En fr.	9.4 p.c.	32.5 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1983	En fr.	7.5 p.c.	32.5 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	En fr.	5.6 p.c.	32.5 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	En fr.	3.8 p.c.	32.5 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	1.9 p.c.	32.5 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	En fr.	32.5 p.c.			
32649-1	<i>Conçue pour travaux de laboratoire, savoir: bêchers, vases et récipients de toutes sortes; bouteilles et flacons d'une capacité de 100 ml ou plus; entonnoirs; tout ce qui précède sans robinets, appendices, robinets d'arrêt ni joints rodés</i>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. En fr.	En fr. 13.1 p.c.	En fr. 32.5 p.c.

Droits en vigueur avant les droits
proposés dans la présente motion

Numéro tarifaire		Tarif de	Tarif de	Tarif	Tarif de	Tarif de	Tarif
		préfé- rence britan- nique	la nation la plus favorisée	général	préfé- rence britan- nique	la nation la plus favorisée	général
32650-1	<i>Conçue pour travaux de laboratoire, n.d.</i>	En fr.	11.3 p.c.	32.5 p.c.	En fr.	13.1 p.c.	32.5 p.c.
	Aluminium et ses alliages:						
35302-1	Barres, tiges, plaques, feuilles, lames, cercles, carrés, disques et rectangles	En fr.	2.4 p.c.	9 p.c.	En fr.	2.4 p.c.	7.5¢/la livre
	à compter du 1 ^{er} janvier 1981	En fr.	2.3 p.c.	9 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	En fr.	2.2 p.c.	9 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	2.1 p.c.	9 p.c.			
36800-3	Pendules d'échecs et horloges enregistreuses d'échecs	En fr.	En fr.	35 p.c.	15 p.c.	23.5 p.c.	35 p.c. 50¢ chq. min.
					15 p.c.	24.7 p.c.	35 p.c. 50¢ chq. min.
42820-1	Moteurs à combustion interne avec refroidissement à l'air, d'une force ne dépassant pas 1½ h.p., n.d., et leurs pièces achevées	En fr.	14.3 p.c.	30 p.c.	En fr.	14.3 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1981	En fr.	13.6 p.c.	30 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1982	En fr.	12.8 p.c.	30 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1983	En fr.	12.1 p.c.	30 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	En fr.	11.4 p.c.	30 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	En fr.	10.7 p.c.	30 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	En fr.	9.9 p.c.	30 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	En fr.	9.2 p.c.	30 p.c.			

Numéro tarifaire					Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion		
		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
43120-1	<i>Outils, instruments ou dispositifs manuels non actionnés par énergie électrique, hydraulique ou pneumatique, savoir: erminettes, enclumés, étaux, merlins, hachettes, scies, tarières, forets, tournevis, rabots, ra cloirs, ciseaux, maillets, coins de métal, clefs anglaises, masses, marteaux, leviers, renards, outils de voie ferrée, pics, pioches, et leurs emmanchures et manches</i>	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.	10 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	35 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	35 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	35 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	35 p.c.			
44100-1	<i>Fusils, carabines, y compris les fusils et les carabines à vent qui ne sont pas des jouets; canons, pistolets, revolvers ou autres armes à feu, n.d.; douilles de cartouches, cartouches, amorces, capsules de fulminate, bourres et autres munitions, n.d.; baïonnettes, épées, fleurets et masques d'escrime; fourreaux à fusils et à pistolets, carnassières, outils à charger et ceintures-cartouchières de toute matière</i>	10 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1981	10 p.c.	17.8 p.c.	30 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1982	10 p.c.	16.7 p.c.	30 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1983	10 p.c.	15.7 p.c.	30 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	10 p.c.	14.6 p.c.	30 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	10 p.c.	13.5 p.c.	30 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	10 p.c.	12.4 p.c.	30 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	10 p.c.	11.3 p.c.	30 p.c.			
44101-1	<i>Mousquets et leurs pièces</i>	En fr.	5.5 p.c.	30 p.c.	10 p.c.	18.9 p.c.	30 p.c.
					10 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion					
		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
44210-1	Rotors, couronnes d'aubes, disques pour arbres, <i>arbres et aubes</i> , entièrement ou en majeure partie de métal, d'une classe ou d'une espèce non faite au Canada, lorsqu'ils sont importés pour servir à la réparation ou à la remise à neuf des turbines à gaz ou à vapeur et leurs pièces pouvant entrer sous le régime du numéro tarifaire 42805-3	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. 15 p.c.	En fr. 15 p.c.	En fr. 30 p.c.
44534-2	<i>Émetteurs, récepteurs, émetteurs-récepteurs et commutatrices, montés ou en pièces détachées à assembler, conçus pour servir exclusivement dans les bandes de fréquences réservées aux radio-amateurs telles que définies par les règlements établis en vertu de la Loi sur la radio; amplificateurs linéaires, oscillateurs à fréquence variable et blocs d'alimentation conçus pour servir avec ce qui précède; pièces de ce qui précède</i>	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr. 15 p.c.	14.3 p.c. 16.6 p.c.	25 p.c. 30 p.c.
46111-1	Pièces de types ou de dimensions non fabriqués au Canada et nécessaires de conversion devant servir à la conversion au système métrique des balances utilisées pour la vente au détail et ayant une capacité maximale de pesage de cent kilogrammes	En fr.	En fr.	35 p.c.	En fr.	En fr.	35 p.c.
	(expire le 31 décembre 1983)					(expire le 30 juin 1981)	
46203-1	<i>Télescopes astronomiques muni d'un objectif-miroir d'un diamètre d'au moins trois pouces et d'au plus vingt pouces ou d'un objectif-lunette d'au moins deux pouces et demi et d'au plus huit pouces de diamètre; bâtis pour ce qui précède; pièces de ce qui précède</i>	En fr.	En fr.	30 p.c.	2.5 p.c.	14.1 p.c.	30 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de	Tarif de		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion		
		préfé- rence britan- nique	la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
47810-1	Prothèses auditives, nasales, mammaires et autres articles de prothèse médicale ou chirurgicale, à l'exception des prothèses dentaires; matières devant être utilisées dans la chirurgie réparatrice, sauf en chirurgie dentaire, appareils ou articles d'iléostomie, de colostomie et appareils ou articles pour voies urinaires, autres que les culottes et couches pour bébés, destinés à être portés par un individu; matières et articles nécessaires à leur bonne application et à leur entretien	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
48200-1	Aides auditifs et appareils semblables et leurs piles; chargeurs et vérificateurs de piles devant servir avec ce qui précède; tout ce qui précède devant être utilisé par des sourds; appareils électroniques pour former l'oreille, y compris les microphones, les écouteurs, les tournedisques et les bras acoustiques, conçus pour l'usage ou l'instruction des sourds; dispositifs de communications devant servir avec des appareils télégraphiques et téléphoniques électriques lorsqu'ils doivent être utilisés exclusivement par des sourds pour communiquer par fil; dispositifs devant être fixés aux appareils récepteurs de télévision et conçus pour capter le service de sous-titrage invisible; pièces de ce qui précède; selon les règlements que peut prescrire le Ministre	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. En fr.	En fr. 14.3 p.c.	En fr. 25 p.c.

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion		
					Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
51135-1	<i>Équipement d'escalade et d'alpinisme, savoir: casques de protection, sangles tubulaires, taquets, coinçeurs, angles, plaques d'escalade ajourées, plaques d'amarrage, anneaux de rappel, ascendeurs, descendeurs, vis à glace et plaques à neige, chevilles d'escalade, crochets d'escalade, poulies de sauvetage, pitons, marteaux à pitons, marteaux à glace, piques à glace, crampons, balises et sondes d'avalanche; l'équipement suivant lorsque fabriqué conformément aux normes de l'Union Internationale des Associations d'Alpinisme: cordes d'escalade, mousquetons, piolets et baudriers</i>	En fr.	En fr.	35 p.c.	10 p.c. Divers	16.6 p.c. Divers	35 p.c. Divers
51140-1	<i>Avertisseurs automatiques pour parachutistes; déclencheurs d'ouverture automatiques pour parachutes de secours</i>	En fr.	En fr.	30 p.c.	15 p.c.	16.6 p.c.	30 p.c.
51145-1	<i>Détendeurs pour plongée en scaphandre autonome</i>	En fr.	En fr.	35 p.c.	10 p.c.	16.6 p.c.	35 p.c.
51150-1	<i>Horloges de colombophile; paniers spécialement conçus pour le transport et pour le lâcher de pigeons de course; bagues d'identification et chronométrage pour pigeons</i>	En fr.	En fr.	27.5 p.c.	15 p.c. 12.5 p.c. 15 p.c.	24.7 p.c. 19.7 p.c. 16.6 p.c.	35 p.c. 50¢ chq. min. 40 p.c. 27.5 p.c.
51155-1	<i>Équipement de sport, y compris les vêtements et chaussures, désigné par décret du gouverneur en conseil et certifié, selon la forme et les modalités que fixe le Ministre, par la Fédération des sports du Canada comme</i>						

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion		
					Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
51155-1 (suite)	a) conforme aux normes des compétitions internationales applicables au sport pour lequel l'équipement est conçu; et b) requis par un athlète exclusivement pour son entraînement ou sa participation à des compétitions de calibre international réservées aux amateurs.....	En fr.	En fr.	En fr.	Divers	Divers	Divers
	<i>Le Gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les modalités régissant l'importation de l'équipement sportif sous le régime du présent numéro tarifaire.</i>						
51160-1	Boules conçues pour le jeu de boulingrin	En fr.	En fr.	35 p.c.	15 p.c.	15 p.c.	35 p.c.
62425-1	Trains-jouets électriques, transformateurs, leurs pièces et accessoires, n.d.	5 p.c.	18.9 p.c.	40 p.c.	5 p.c.	18.9 p.c.	40 p.c.
	à compter du 1 ^{er} janvier 1981	5 p.c.	17.8 p.c.	40 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1982	5 p.c.	16.7 p.c.	40 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1983	5 p.c.	15.7 p.c.	40 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1984	5 p.c.	14.6 p.c.	40 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1985	5 p.c.	13.5 p.c.	40 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1986	5 p.c.	12.4 p.c.	40 p.c.			
	à compter du 1 ^{er} janvier 1987	5 p.c.	11.3 p.c.	40 p.c.			
62435-1	Nécessaires et leurs pièces; plans; pièces moulées semi-finies, conduits et raccords de vapeur, profilés métalliques, moteurs électriques et moteurs à combustion; ce qui précède ne doit pas comprendre les émetteurs-radio, moteurs de fusées ou moteurs à combustion interne ayant une cylindrée supérieure à 1.5 pouces cubes;						

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion		
					Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
62435-1 (suite)	<i>Tout ce qui précède étant conçu pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation de modèles réduits</i> a) <i>d'avions, de bateaux, de voitures et d'autres véhicules automoteurs conçus pour être mus par des moteurs à combustion, ou</i> b) <i>de trains électriques ou à moteur à combustion;</i> <i>Ces modèles ne pouvant servir au transport de marchandises ou de personnes</i>	En fr.	En fr.	40 p.c.	10 p.c. Divers	19.1 p.c. Divers	40 p.c. Divers
62440-1	<i>Pièces achevées ou non, pièces moulées semi-finies, profilés métalliques et plans, tout ce qui précède conçu pour servir exclusivement à la construction ou à la réparation de modèles fixes et réduits à l'échelle d'articles</i>	En fr.	En fr.	40 p.c.	10 p.c.	19.1 p.c.	40 p.c.
68200-1	Hameçons pour la pêche hauturière ou des lacs, de grosseur non moindre que le numéro 2.0; Filets de pêche de toutes sortes; Leurres, turlottes et appâts artificiels; Dispositifs métalliques à panneaux pour assurer l'ouverture des chaluts; Émerillons en métal, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada; Flotteurs de filets et de lignes de toute matière, à l'exception du bois; Aiguilles d'un modèle spécial, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, destinées à la réparation de filets de pêche; Fils, ficelles, lusins, merlins, lignes à pêche, cordes et cordages, n'excédant pas un pouce et demi de tour; <i>Collecteurs de naissain d'huitres;</i>						

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion		
					Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69320-1	<i>Automobiles et autres véhicules-moteur, à l'exception des véhicules de chemin de fer, conçus pour circuler principalement sur voies terrestres et fabriqués plus de vingt-cinq ans avant la date de déclaration en douane en vue de consommation; leurs pièces originales; reproductions de pièces conçues pour servir uniquement avec ces véhicules ou des véhicules au Canada qui, s'ils étaient importés, seraient admis sous le régime du présent numéro tarifaire; pneus ne pouvant être montés que sur ces véhicules; tout ce qui précède est assujéti aux règlements que le Ministre peut prescrire concernant la preuve de l'âge</i>	En fr.	En fr.	27.5 p.c.	En fr. En fr. 16.6 p.c.	14.3 p.c. 12.5 p.c. 16.6 p.c.	27.5 p.c. 35 p.c. 35 p.c.
69325-1	<i>Récepteurs-radio, haut-parleurs et écouteurs et leurs pièces, fabriqués plus de trente ans avant la date d'importation, selon les règlements que peut prescrire le Ministre concernant la preuve de l'âge.....</i>	En fr.	En fr.	25 p.c.	En fr.	14.3 p.c.	25 p.c.
69330-1	<i>Marchandises produites au Canada plus de vingt-cinq ans avant la date de déclaration en douane en vue de consommation, selon les règlements que peut prescrire le Ministre concernant la preuve de l'âge et de l'origine</i>	En fr.	En fr.	En fr.	Divers	Divers	Divers
89900-1	<i>Produits chimiques et préparations chimiques du Groupe XII de la liste A du Tarif des Douanes, à l'exception de ceux énumérés aux numéros tarifaires 93901-71, 93902-71 et 93903-71, lorsque l'importation comporte deux ou plusieurs de ces produits ou préparations chimiques</i>	15 p.c.	15 p.c.	25 p.c.	En fr. 10 p.c. Divers	En fr. 14.7 p.c. Divers	25 p.c. 25 p.c. Divers

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion					
		Tarif de pré- férence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de pré- férence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
89900-1 (suite)	<i>Les marchandises sont classées sous le régime du pré- sent numéro tarifaire si l'importateur en fait la demande au moment de leur déclaration en douane en vue de consom- mation. A défaut d'une telle demande, les marchandises sont classées sous le régime du numéro tarifaire y applicable.</i>						
89905-1	<i>Préparations chimiques et biologiques d'une espèce non fabriquée au Canada, à l'exception des nécessaires con- tenant des articles ou des matières autres que ce qui précède, lorsque destinées à l'établissement de diagnos- tics médicaux par des hôpitaux publics ou par des labora- toires médicaux reconnus et autorisés par un gouverne- ment provincial à faire des analyses pour fins de diagnostics</i>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
	93803—Charbons activés (décolorants, dépolarisants ou adsorbants); silices fossiles activées, argiles activées, bauxite activée et autres matières minérales naturelles activées:						
93803-4	Perlite expansée et broyée, devant servir au filtrage	En fr.	En fr.	25 p.c.	9.8 p.c.	9.8 p.c.	25 p.c.

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion		
				Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69605-1						
<i>Appareils, ustensiles et instruments (à l'exception de la verrerie et des marchandises énumérées aux numéros tarifaires 41100-1, 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5, 42700-9, 42701-1 ou 42701-2) non disponibles d'une source de production canadienne; pièces de ce qui précède</i>						
	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers
<i>Tout ce qui précède lorsque destiné à servir</i>						
<i>a) directement à l'enseignement ou à la recherche par tout organisme ci-après, savoir:</i>						
<i>(i) toute école primaire ou secondaire, école pour handicapés, université, collège communautaire ou séminaire d'enseignement au Canada,</i>						
<i>(ii) tout organisme éducatif ou de recherche mentionné à l'annexe B de la Loi sur l'administration financière et tout organisme éducatif ou de recherche semblable établi par ou sous l'autorité d'un gouvernement provincial,</i>						
<i>(iii) tout organisme non gouvernemental à but non lucratif, incorporé ou établi au Canada uniquement à des fins éducatives ou dans le seul but d'effectuer des recherches d'intérêt public; et</i>						

Numéro tarifaire		Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion				
		Tarif de pré- férence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de pré- férence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée
69605-1 (suite)	<p><i>(iv) toute école incorporée séparément au Canada qui offre un enseignement à des personnes visant à leur permettre d'acquérir les connaissances nécessaires à la pratique d'un métier ou autre occupation lucrative, ou d'accroître leurs connaissances ou leur compétence en la matière; ou</i></p> <p><i>b) à la conservation, restauration, exposition, circulation ou étude d'objets ouvrés, de spécimens, de registres, d'œuvres d'art et de collections de bibliothèque par tout organisme à but non lucratif ci-après, savoir:</i></p> <p><i>(i) bibliothèques, et</i></p> <p><i>(ii) galeries d'art, archives, maisons et sites historiques, jardins zoologiques, planétariums, jardins botaniques, aquariums, centres de la nature et autres musées,</i></p> <p><i>si cet organisme offre ses services au public.</i></p> <p><i>L'article 105 de la Loi sur les douanes s'applique aux marchandises importées sous le régime du présent numéro tarifaire seulement au cours de la période se terminant cinq ans après la date où ces marchandises ont été acquises pour la première fois par un organisme visé au présent numéro ou celle de leur déclaration en douane en vue de consommation, en choisissant la date qui survient en dernier lieu.</i></p>					

Numéro tarifaire		Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69605-1 (suite)	<p>Le Ministre peut prescrire les règlements <i>qu'il juge nécessaires à l'application du présent numéro tarifaire.</i></p> <p><i>Aux fins du présent numéro tarifaire, les appareils, ustensiles et instruments sont non disponibles d'une source de production canadienne si aucun fabricant</i></p> <p><i>a) ne possède dans le cadre normal de ses activités un éventail complet des capacités techniques et physiques nécessaires à la production au Canada d'appareils, ustensiles ou instruments raisonnablement équivalents à ceux dont l'on recherche l'admission sous le régime du présent numéro tarifaire; et</i></p> <p><i>b) n'a produit au Canada des appareils, ustensiles ou instruments raisonnablement équivalents à ceux dont l'on recherche l'admission sous le régime du présent numéro tarifaire.</i></p>						
69605-2	<p>Cartes géographiques, graphiques, films cinématographiques, films fixes, microfilms, microfiches, diapositives et autres reproductions photographiques ou illustrations; Brochures et revues; Reproductions d'œuvre d'art; Enregistrements sonores et enregistrements visuels; Modèles fixes ou mobiles; Pièces de ce qui précède</p>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr. Divers	En fr. Divers	En fr. Divers

Numéro tarifaire	Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion		
				Tarif de préfé- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général

69605-2 Tout ce qui précède lorsque destiné à *tout organisme*
(suite) *ci-après, savoir:*

a) *toute école primaire ou secondaire, école pour handica-
pés, université, collège communautaire ou séminaire
d'enseignement au Canada,*

b) *tout organisme éducatif ou de recherche mentionné à
l'annexe B de la Loi sur l'administration financière et tout
organisme éducatif ou de recherche semblable établi
par ou sous l'autorité d'un gouvernement provincial,*

c) *tout organisme non gouvernemental à but non lucratif,
incorporé ou établi au Canada uniquement à des fins
éducatives ou religieuses ou dans le seul but d'effectuer
des recherches d'intérêt public,*

d) *toute école incorporée séparément au Canada qui offre
un enseignement à des personnes visant à leur permet-
tre d'acquérir les connaissances nécessaires à la prati-
que d'un métier ou autre occupation lucrative, ou d'ac-
croître leurs connaissances ou leur compétence en la
matière; et*

e) *tout organisme à but non lucratif ci-après, savoir:*

Numéro tarifaire		Tarif de pré- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Tarif de pré- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
69605-2 (suite)	<p data-bbox="391 353 620 382"><i>(i) bibliothèques, et</i></p> <p data-bbox="391 442 1048 531"><i>(ii) galeries d'art, archives, maisons et sites historiques, jardins zoologiques, planétariums, jardins botaniques, aquariums, centres de la nature et autres musées,</i></p> <p data-bbox="391 590 913 620"><i>si cet organisme offre ses services au public.</i></p> <p data-bbox="344 672 1060 902"><i>L'article 105 de la Loi sur les douanes s'applique aux marchandises importées sous le régime du présent numéro tarifaire seulement au cours de la période se terminant cinq ans après la date où ces marchandises ont été acquises pour la première fois par un organisme visé au présent numéro ou celle de leur déclaration en douane en vue de consommation, en choisissant la date qui survient en dernier lieu.</i></p> <p data-bbox="344 966 1060 1025"><i>Le Ministre peut prescrire les règlements qu'il juge nécessaires à l'application du présent numéro tarifaire.</i></p> <p data-bbox="344 1084 1060 1258"><i>Aux fins des numéros tarifaires 69605-1 et 69605-2, un organisme à but non lucratif est celui qui exerce ses activités sans que ses membres ou actionnaires ne retirent d'autres avantages monétaires qu'un salaire ou honoraires pour tâches accomplies ou un remboursement pour frais encourus.</i></p>						

Numéro tarifaire		Tarif de	Tarif de	Tarif	Tarif de	Tarif de	Tarif
		pré- férence britan- nique	la nation la plus favorisée	général	pré- férence britan- nique	la nation la plus favorisée	général
70305-1 (suite)	Les marchandises admises sous le régime du présent numéro tarifaire sont exemptes de tous droits, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement.						
70306-1	<i>Moyens de transport importés temporairement par un résident du Canada aux fins de son propre transport international et non commercial et de celui des personnes qui l'accompagnent en utilisant ce même moyen de transport..</i>	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
	<i>Le Gouverneur en conseil peut, par règlement,</i>						
	<i>a) prescrire les modalités régissant l'importation des moyens de transport sous le régime du présent numéro tarifaire;</i>						
	<i>b) dispenser de l'application du présent numéro tarifaire toute catégorie de moyens de transport;</i>						
	<i>c) fixer le délai pendant lequel tout moyen de transport importé sous le régime du présent numéro tarifaire peut séjourner au Canada, limiter l'utilisation que l'on peut faire au Canada de ce moyen de transport et autoriser le Ministre à prolonger le délai ou étendre l'utilisation;</i>						
	<i>d) autoriser le Ministre à exiger des garanties à l'égard des moyens de transport importés sous le régime du présent numéro tarifaire et limiter le montant et la nature desdites garanties; et</i>						

Numéro tarifaire		Tarif de pré- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général	Droits en vigueur avant les droits proposés dans la présente motion		
					Tarif de pré- rence britan- nique	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif général
70306-1 (suite)	e) définir les expressions «résident» et «moyen de transport» aux fins du présent numéro tarifaire.						
	<i>Les marchandises admises sous le régime du présent numéro tarifaire sont exemptes de tous droits, nonobstant les dispositions de la présente loi ou de toute autre loi du Parlement.</i>						

Renseignements supplémentaires

Matière

Effets des mesures fiscales du budget sur les recettes fédérales	85
Mesures relatives au programme énergétique national	87
Taxe sur les recettes pétrolières et gazières	87
Taxe sur le gaz naturel et les liquides de gaz	89
Le système de prix pondéré	90
Déductions pour épuisement—pétrole et gaz	91
Dépenses d'exploration et de mise en valeur	94
Transformation du pétrole lourd	95
Prélèvement à l'exportation du pétrole	95
Carburants de marine et d'aviation	96
Indexation du régime fiscal en 1981	97
Autres dispositions relatives aux particuliers	103
Crédit d'impôt pour enfants	103
Subventions à la conversion énergétique	103
Prêts aux employés	103
Cotisations de pension des employeurs	104
Allocations de déplacement des employés à temps partiel	104
Prestations de pensions des non-résidents	104
Personnel enseignant d'outre-mer des forces canadiennes	105
Autres dispositions relatives aux sociétés	106
Crédit d'impôt à l'investissement	106
Revenu d'intérêt	107
Acomptes provisionnels des sociétés	107
Obligations pour l'expansion de la petite entreprise	107
Déduction accordée aux petites entreprises	108
Amortissement des voies ferrées	109
Bâtiments résidentiels à logements multiples	109
Réserves des banques	109
Participations dans une société de personnes	109
Choix relatifs aux sociétés de personnes	110
Vente de biens par des non-résidents	110
Fusions simplifiées	110
Autres dispositions relatives aux taxes de vente et d'accise	111
Alcool et tabac	111
Activités manufacturières marginales	111
Encarts et publications publicitaires	112
Vérification, cotisation et remboursements de taxe de vente	113
Taxe sur les transports aériens	113
Allègements fiscaux pour les balances métriques	114
Carburants	114
Matériel de construction, de transport et de nettoyage routier	114
Exonérations de taxe de vente liées à des articles tarifaires	114
Mesures reprises du 21 avril 1980	115
Modifications relatives au tarif des douanes	116

Effets des mesures fiscales du budget sur les recettes fédérales

	Entrée en vigueur	Effet sur les recettes			
		1980/81	1981/82	1982/83	1983/84
(\$ millions)					
Taxe sur recettes pétrolières et gazières	1 ^{er} janv. 1981	—	+1,410	+1,745	+1,965
Taxe sur gaz naturel et liquides du gaz	Immédiate	+225	+1,285	+2,220	+2,880
Changement dans l'épuisement, l'imposition des usines de transformation du pétrole lourd et la définition des frais d'exploration et de mise en valeur	1 ^{er} janv. 1981	—	+260	+445	+545
Prorogation de l'amortissement des frais d'exploration des particuliers et sociétés extérieures au secteur des ressources	1 ^{er} janv. 1982	—	—	—	-125
Extension de la taxe à l'exportation du pétrole aux carburants de marine et d'aviation utilisés dans les transports internationaux	1 ^{er} avril 1981	—	+330	+450	+525
Rétablissement temporaire de la mesure relative aux immeubles à logements multiples jusqu'à la fin de 1981	Immédiate	—	-15	-15	-15
Prorogation de l'obligation pour l'expansion de la petite entreprise jusqu'au 31 mars 1981	1 ^{er} janv. 1981	—	-50	-50	-50
Réduction de la taxe d'accise sur vins fortifiés	Immédiate	-5	-10	-10	-10
Rajustement des taxes et droits d'accise sur l'alcool et le tabac en fonction de la hausse des prix	1 ^{er} avril 1981	—	+100	+290	+475
Autres modifications fiscales		+5	+35	+40	+45
Ensemble des modifications fiscales		+225	+3,345	+5,115	+6,235

	Entrée en vigueur	Effet sur les recettes			
		1980/81	1981/82	1982/83	1983/84
(\$ millions)					
Détails des autres modifications fiscales					
Taxe fédérale de vente sur les activités manufacturières marginales	1 ^{er} janv. 1981	—	+25	+30	+35
Changement de la taxe fédérale de vente sur publications et encarts publicitaires	Immédiate	Hausse des recettes de quelque \$10 millions en une année complète			
Allègement pour balances métriques et dispositifs de conversion, prolongé jusqu'au 31 déc. 1983	1 ^{er} juil. 1981	—	Baisse de recettes allant jusqu'à \$3 millions en une année complète		
Amortissement suppl. de 4 p. cent sur voies ferrées prolongé jusqu'au 31 déc. 1982	31 mars 1981	—	Baisse de recettes allant jusqu'à \$7 millions en une année complète		
Crédit d'impôt à l'investissement porté à 50 p. cent dans certaines régions	Immédiate	Baisse de recettes dépendant des réactions			
Revenu d'intérêt des sociétés imposé selon comptabilité d'exercice	Immédiate	Mesure préventive. Aucune estimation précise des recettes			
Exonération des allocations de déplacement de certains employés à temps partiel	Année d'imposition 1980	Pas d'estimation précise			
Allègement pour dividendes reversés par les centrales aux caisses de crédits membres	Immédiate	Pas d'estimation précise			
Extension du crédit d'impôt pour enfants aux enfants adoptés en décembre	Année d'imposition 1980	Effet négligeable			
Plus d'exonération de taxe fédérale de vente sur carburants utilisés dans abattage forestier et essais de moteurs	Immédiate	Hausse de recettes d'environ \$10 millions par an			
Changements des exonérations de taxe de vente prévues en fonction des numéros tarifaires	1 ^{er} janv. 1981	Effet négligeable			

Mesures relatives au programme énergétique national

Taxe sur les recettes pétrolières et gazières

Une nouvelle taxe de 8 pour cent est établie sur les recettes tirées de la production de pétrole et de gaz au Canada. Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981. La taxe sera imposée sur les recettes nettes de production et sur les redevances ou les loyers (autre que les redevances payées aux gouvernements) qui sont calculées en fonction du montant ou de la valeur de la production de pétrole ou de gaz au Canada. Elle sera administrée par Revenu Canada-Impôt.

Application générale de la taxe

La taxe sera imposée dans deux parties distinctes du texte de loi.

La Partie I s'appliquera en général aux recettes nettes d'une participation active dans un bien pétrolier ou gazier au Canada, ou aux recettes nettes du traitement du pétrole jusqu'au stade du pétrole brut.

La Partie II s'appliquera aux redevances calculées en fonction de la production de pétrole et de gaz au Canada.

Toutes les recettes nettes de production et les redevances autres que les redevances statutaires reçues par les gouvernements fédéral ou provinciaux seront taxées. La taxe s'appliquera à tous les bénéficiaires de recettes ou de redevances provenant de la production de pétrole et de gaz, y compris les organismes de charité, les fonds de pensions, les non-résidents et les organismes de la Couronne qui peuvent être actuellement exonérés aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Partie I—Taxe sur les recettes de production

La taxe de 8 pour cent s'appliquera à quiconque tire un revenu (autre que des redevances) de la production de pétrole ou de gaz au Canada, ou du traitement de pétrole canadien jusqu'à un stade ne dépassant celui du pétrole brut ou de son équivalent.

Le revenu tiré de la production et du traitement sera calculé, en règle générale, conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) dans le calcul du revenu passible de la taxe, aucune déduction ne sera permise au titre, par exemple, de l'épuisement, de l'amortissement, des dépenses d'exploration ou de mise en valeur, des frais d'intérêt ou autres frais financiers, des déductions relatives aux stocks et aux ressources, des frais de recherche et des redevances, taxes, loyers ou primes payés à un gouvernement au titre de la production de pétrole ou de gaz;
- b) dans les cas où le pétrole est traité au-delà du stade du pétrole brut ou de son équivalent, il y aura cession présumée du pétrole, à sa juste valeur marchande, lorsqu'il atteint le stade du pétrole brut.

La taxe ne touchera pas le revenu tiré du transport ou de l'acheminement du pétrole et du gaz, du raffinage du pétrole brut ou de son équivalent, ou de la transformation du gaz.

Les dispositions relatives à la production des déclarations, au paiement de la taxe, aux acomptes provisionnels et autres questions administratives seront analogues aux dispositions correspondantes de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Partie II—Taxe sur les redevances relatives aux ressources

La Partie II impose une taxe de 8 pour cent sur les redevances relatives aux ressources. On entend par là les sommes calculées en fonction du montant ou de la valeur de la production de pétrole ou de gaz au Canada après le 31 décembre 1980; elles comprennent tout paiement de redevance minimum ou à titre d'avance, mais non les redevances ou taxes provinciales ou fédérales relatives aux ressources.

Lors du paiement d'une redevance relative aux ressources, le payeur devra retenir la taxe et la remettre au Receveur général avant le 15 du mois suivant. Le bénéficiaire de la redevance n'aura donc pas à remettre la taxe, ni à produire de déclaration à l'égard de la redevance reçue.

Tout bénéficiaire d'une redevance relative aux ressources sur laquelle la taxe aura été retenue, qui devra reverser à quelqu'un d'autre une partie de la redevance, devra retenir 8 pour cent sur le montant ainsi reversé. Il n'aura cependant pas à remettre le montant retenu au Receveur général, la taxe ayant déjà été acquittée sur le total.

Les taxes imposées par cette Loi ne seront pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu.

Taxe sur le gaz naturel et les liquides du gaz

Une nouvelle taxe sera imposée aux termes de la Loi sur la taxe d'accise sur tout le gaz naturel et les liquides du gaz produits au Canada. En règle générale, la taxe s'appliquera aux distributeurs de gaz naturel, sur leurs achats de gaz pour revente aux consommateurs; cependant, comme les modalités d'achat et de vente prennent des formes variées dans ce secteur, diverses dispositions seront nécessaires. Plus précisément:

- (i) Dans le cas du gaz commercialisable acheminé par pipe-line acquis par les distributeurs pour revente aux consommateurs au Canada, la taxe sera imposée aux distributeurs lors de l'achat du gaz et payée par eux.
- (ii) Dans le cas du gaz commercialisable acheminé par pipe-line vendu directement aux consommateurs par les producteurs, les sociétés de pipe-line ou d'autres grossistes en gaz, la taxe sera imposée au consommateur et perçue par le vendeur pour le compte du gouvernement. Ce genre de vente directe intervient souvent avec les utilisateurs industriels.
- (iii) Les ventes de gaz commercialisable acheminé par pipe-line à l'étranger seront taxables au niveau de l'exportateur.
- (iv) Les liquides du gaz naturel, c'est-à-dire l'éthane, le propane et les butanes, seront taxés lorsqu'ils quittent, après la production, une usine de traitement ou de transformation du gaz. L'exploitant de l'usine devra percevoir la taxe pour le compte du gouvernement. La taxe ne s'appliquera pas à ces liquides lorsqu'ils seront produits à partir du pétrole.

La taxe sera fixée au début à un taux équivalent à 30 cents par mille pieds cubes de gaz naturel; elle sera portée à l'équivalent de 75 cents par mille pieds cubes d'ici le 1^{er} janvier 1983. Le taux exact de la taxe sur les divers produits sera le suivant:

Taux de la taxe

Période	Gaz commercialisable par pipe-line (\$ par gigajoule)	Liquides du gaz naturel ⁽¹⁾		
		Ethane	Propane	Butanes
1 ^{er} nov. 80–30 juin 81	0.28	5.18	7.11	7.93
1 ^{er} juil. 81–31 déc. 81	0.42	7.76	10.66	11.90
1 ^{er} jan. 82–31 déc. 82	0.56	10.35	14.22	15.86
1 ^{er} jan. 83 et plus tard	0.70	12.94	17.77	19.83

⁽¹⁾Les mélanges de ces produits seront taxés à un taux pondéré.

La taxe entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1980 pour les ventes au Canada et le 1^{er} février 1981 pour les ventes à l'étranger.

Les personnes qui devront percevoir et remettre la taxe au gouvernement se verront remettre un permis en vertu de la Loi sur la taxe d'accise par le ministre du Revenu national, qui sera chargé d'appliquer la taxe. Les titulaires de permis remettront la taxe chaque mois et devront observer les autres dispositions d'application de la Loi sur la taxe d'accise. Les exploitants de puits de gaz, les exploitants d'usines de traitement ou de transformation du gaz, les distributeurs de gaz naturel et les autres personnes ayant à se procurer un permis devront contacter leur bureau de district de Revenu Canada — Douanes et Accise. De plus amples renseignements sur la taxe figurent dans l'avis de motion de voies et moyens.

La taxe rapportera quelque \$1,285 millions au cours de son premier exercice complet d'application.

Le système de prix pondéré

Depuis les augmentations des prix du pétrole de l'OPEP de 1973-1974, le prix du pétrole produit au Canada a été contrôlé par une série d'ententes fédérales-provinciales. En 1973, le gouvernement fédéral a adopté, avec l'assentiment des Premiers ministres, une politique de prix unique du pétrole au Canada, aux différences de frais de transport près. Il avait aussi été convenu que les prix à la tête du puits devaient être relevés par étapes. A l'heure actuelle, le prix moyen du brut canadien à la tête du puits (\$16.75 le baril) est très inférieur au coût du pétrole importé (environ \$38 le baril).

Etant donné que les régions du Canada n'ont pas toutes accès au pétrole intérieur, le Programme d'indemnisation des importateurs de pétrole a été établi afin d'offrir aux raffineurs utilisant du pétrole importé une subvention (d'environ \$20 le baril maintenant) permettant de ramener le coût de leur brut au même niveau que celui des raffineurs utilisant du pétrole canadien. Le programme étant financé par le Trésor fédéral, son coût est supporté par le contribuable canadien.

Pour encourager la production de pétrole synthétique, le gouvernement fédéral a permis de vendre la production des usines de sables bitumineux (Suncor et Syncrude) au prix mondial. Les raffineurs qui achètent du brut synthétique reçoivent une somme équivalant à l'indemnisation des importations (soit environ \$20 par baril). Le programme est financé par un prélèvement, appelé couramment «taxe de Syncrude» (actuellement de \$1.75 par baril) imposé à tous les raffineurs canadiens. Ces derniers transmettent le coût de ce prélèvement aux consommateurs sous forme de prix plus élevés.

A compter de maintenant, un certain nombre de changements seront apportés au système de prix pour mettre en place un régime de prix pondéré du pétrole. Un nouveau barème des prix de la production de pétrole intérieur, conventionnel et non conventionnel, sera instauré, ainsi qu'un mécanisme

permettant d'incorporer le coût du pétrole de diverses provenances, notamment du pétrole importé, en un prix unique à la consommation qui sera une moyenne pondérée. Quand le système sera entièrement en place, le coût du brut pour toutes les raffineries sera un «prix pondéré» composé ainsi:

- a) le prix à la tête du puits du pétrole conventionnel intérieur, augmenté des frais de transport; et
- b) le prélèvement d'indemnisation pétrolière (au fond, une «taxe de Syncrude» élargie), établi à un niveau suffisant pour financer le coût de l'indemnisation des raffineurs utilisant du pétrole importé, du brut synthétique ou d'autres sortes de pétrole intérieur coûteux comme le pétrole de récupération tertiaire et le pétrole lourd transformé.

Le nouveau régime sera appliqué progressivement de façon que la hausse du prix à la tête du puits, compte tenu de l'incorporation du coût du pétrole importé, soit inférieure à \$4 par baril en 1980. Au cours de chacune des trois années suivantes, les majorations du prix à la tête du puits et du prélèvement d'indemnisation sera égale à \$4.50 par baril par an. Ainsi, le fardeau lié au maintien du Programme d'indemnisation des importateurs de pétrole sera transféré du contribuable aux consommateurs de pétrole.

Déductions pour épuisement—pétrole et gaz

Le Programme énergétique national modifie à compter du 1^{er} janvier 1981 les déductions pour épuisement relatives à l'exploration et à la mise en valeur du pétrole et du gaz. Ces déductions et les autres dégrèvements ont ramené de 36 pour cent à quelque 10-12 pour cent le taux effectif de l'impôt fédéral dans le secteur du pétrole et du gaz. Ces encouragements ont bénéficié surtout aux entreprises déjà installées dans ce secteur et qui, en général, appartiennent à l'étranger. Ils n'ont guère profité aux entreprises à capitaux canadiens qui n'ont pas un revenu imposable suffisant pour utiliser ces encouragements. Le Programme énergétique national offre une nouvelle aide sous forme de paiements incitatifs directs à l'exploration et à la mise en valeur. Ce nouveau système stimulera sensiblement ces activités, notamment pour les sociétés sans revenu imposable. Ces paiements, étant plus élevés pour les entreprises à capitaux canadiens, contribueront à accroître la présence canadienne. Ce nouveau système rendra bien moins nécessaires les encouragements fiscaux; aussi les déductions pour épuisement subiront-elles les changements suivants:

Particuliers

Les particuliers n'auront plus droit à l'épuisement gagné après 1980. A la place, ils recevront une subvention de 80 pour cent de leurs frais d'exploration sur les terres du Canada—c'est-à-dire les régions situées au nord du 60^e parallèle et les zones sous-marines côtières—et de 35 pour cent de leurs dépenses d'exploration ailleurs au Canada. Auparavant, ils avaient droit à un épuisement gagné égal au tiers des dépenses d'exploration.

Sociétés

Les frais d'exploration relatifs aux terres du Canada et les frais de mise en valeur consacrés à des projets désignés assortis de prix incitatifs—récupération assistée, sables pétrolifères et exploitation de pétrole lourd—continueront de donner droit à un épuisement gagné égal au tiers des dépenses admissibles. Ces dernières, pour le calcul de l'épuisement, seront diminuées des subventions correspondantes.

L'épuisement gagné sera éliminé progressivement pour les frais d'exploration partout au Canada. Il sera acquis au taux de 33 $\frac{1}{3}$ pour cent des dépenses admissibles—diminuées des subventions—en 1981, de 20 pour cent en 1982 et de 10 pour cent en 1983. Ensuite, ces dépenses ne donneront plus droit à l'épuisement gagné. Les dépenses admissibles sont nettes des subventions.

Les dépenses de mise en valeur, dans les projets non assortis de prix incitatifs, ne donneront pas droit à l'épuisement gagné après 1980.

Epuisement supplémentaire

L'épuisement supplémentaire acquis actuellement à raison de la moitié du coût des machines et de l'équipement servant à la récupération assistée du pétrole et du tiers du coût de l'équipement relatif aux sables bitumineux, à concurrence de 50 pour cent du revenu total, sera maintenu jusqu'à la fin de 1980. Ensuite, ces dépenses donneront droit à l'épuisement gagné à raison du tiers des dépenses, à condition qu'elles soient engagées dans un projet prescrit assorti de prix incitatifs. Les machines et l'équipement acquis pour une installation permettant de transformer du pétrole lourd en un équivalent du pétrole brut donneront aussi droit à l'épuisement, à raison du tiers des dépenses.

Tout l'épuisement gagné après 1980 sera déductible à concurrence de 25 pour cent du revenu tiré des ressources.

Ces changements s'appliquent au pétrole et au gaz, mais non à l'industrie minière.

Déduction pour épousiment—Activités minières, pétrole et gaz

Après 1980, les frais administratifs et autres dépenses indirectes qui ne sont pas attribuables principalement aux activités d'exploration ou de mise en valeur, ainsi que les montants payés à des personnes liées au titre de locations de biens ou de services à l'égard d'activités d'exploration ou de mise en valeur, dans la mesure où ils dépassent les frais directs qui s'y rapportent, ne donneront pas droit à l'épuisement gagné. De plus, ces sommes seront déduites des «bénéfices tirés des ressources» dans le calcul de la déduction relative aux ressources.

Les subventions et autres aides gouvernementales relatives aux activités d'exploration ou de mise en valeur seront déduites des dépenses dans le calcul de l'épuisement gagné.

Le tableau 1 illustre la structure actuelle et le système proposé d'épuisement. Il indique aussi les taux des paiements incitatifs qui seront offerts aux particuliers et aux sociétés dans le nouveau système. A la différence des déductions pour épuisement, ces paiements seront fonction de la participation canadienne.

Tableau 1

Déductions pour épuisement et paiements incitatifs à l'exploration et à la mise en valeur du pétrole et du gaz

	Zones conventionnelles		Terres du Canada		Principaux projets assortis de prix incitatifs		
	Explo- ration	Mise en valeur	Explo- ration	Mise en valeur	Mise en valeur	Machinerie et équipe- ment—	Equipe- ment
						Récupé- ration assistée	Sables bitumi- neux
(En pourcentage des dépenses admissibles)							
Système actuel de déductions pour épuisement							
Particuliers et sociétés	33 1/3	33 1/3	33 1/3	33 1/3	33 1/3	50	33 1/3
Système proposé de paiements incitatifs et d'épuisement							
<i>Taux de l'épuisement pour les sociétés</i>							
1981	33 1/3	0	33 1/3	0	33 1/3	33 1/3	33 1/3
1982	20	0	33 1/3	0	33 1/3	33 1/3	33 1/3
1983	10	0	33 1/3	0	33 1/3	33 1/3	33 1/3
1984 et plus tard	0	0	33 1/3	0	33 1/3	33 1/3	33 1/3
<i>Taux de l'épuisement pour les particuliers</i>							
Nul à partir de 1981							
<i>Taux des paiements incitatifs</i>							
<i>Pour particuliers et sociétés canadiennes à au moins 75% * 1981 et plus tard</i>							
	35	20	80	20	20	20	20
<i>Pour sociétés canadiennes à 50-75% *</i>							
1981	0	0	35	0	0	0	0
1982	10	10	45	10	10	10	10
1983	10	10	45	10	10	10	10
1984	15	10	50	10	10	10	10
<i>Sociétés canadiennes à moins de 50%, 1981 et plus tard</i>							
	0	0	25	0	0	0	0

* Pour avoir droit aux paiements incitatifs, les sociétés canadiennes à 50% ou plus doivent aussi être sous contrôle canadien.

Le tableau 2 illustre le coût net, après impôt, de l'exploration dans le cadre du système actuel et du système proposé pour les particuliers et les sociétés. Le nouveau système est particulièrement avantageux pour les particuliers et pour les sociétés canadiennes n'ayant guère ou pas du tout de revenu imposable.

Tableau 2

Coût net après impôt de \$100 investis dans l'exploration pétrolière et gazière

Investisseur	Régions pionnières		Ouest canadien	
	S. actuel	S. proposé	S. actuel	S. proposé
	(dollars)			
Particulier sans revenu tiré de ressources				
Imposé à 40 %	60	12	60	39
Imposé à 50 %	50	10	50	32.5
Imposé à 60 %	40	8	40	26
Société canadienne non imposable	100	20	100	65
Société canadienne imposable	37.3	7.5	37.3	34.5
Société étrangère imposable	37.3	28.0	37.3	53

Note: On suppose que l'impôt provincial des sociétés est de 11 pour cent. Il n'a pas été tenu compte des divers encouragements provinciaux à l'exploration. Le coût net est défini comme le coût brut de l'investissement (\$100), diminué de l'économie d'impôt permise par la déductibilité immédiate des frais d'exploration et des déductions éventuelles pour épuisement, ainsi que des paiements incitatifs. Pour le système proposé, on a supposé que tous les changements prévus des déductions pour épuisement et que les paiements incitatifs étaient entièrement en vigueur. On suppose que les sociétés canadiennes ont au moins 75 pour cent de capitaux canadiens et sont sous contrôle canadien. On suppose que les sociétés étrangères ont moins de 50 pour cent de capitaux canadiens.

Dépenses d'exploration et de mise en valeur

Plusieurs modifications touchent les dépenses d'exploration et de mise en valeur du pétrole, du gaz naturel et des produits miniers.

A l'heure actuelle, les particuliers et les sociétés dont l'activité principale n'est pas l'exploitation des ressources—extraction minière, traitement de minerais, production ou raffinage de produits pétroliers ou exploitation d'un pipe-line—peuvent déduire immédiatement leurs dépenses d'exploration au Canada engagées après le 25 mai 1976 et avant 1982. Il est proposé d'étendre cette disposition aux frais engagés en 1982 et ultérieurement. Ainsi, les sociétés ne tirant pas de revenu des ressources et les particuliers qui investissent dans des fonds de forage pourront continuer d'amortir entièrement et immédiatement leurs dépenses d'exploration au Canada.

Les montants déductibles au titre des dépenses d'exploration et de mise en valeur au Canada seront généralement diminués des subventions ou autres aides gouvernementales relatives aux activités d'exploration ou de mise en valeur exécutées après 1980.

Les dépenses d'exploration au Canada ne comprendront pas les frais de forage et autres frais connexes engagés après 1980, sauf ceux relatifs au forage d'un puits de pétrole ou de gaz dans une zone où la présence d'un gisement était inconnue jusque-là, et seulement si le puits est abandonné dans les 12 mois de son achèvement ou s'il s'agit du premier puits de la région capable de produire en quantité commerciale. Les dépenses liées au forage d'autres puits seront considérées comme des dépenses de mise en valeur au Canada.

Les montants engagés après le 28 octobre 1980 pour l'exploration et la mise en valeur au titre de locations ou de services pourront être déduits au cours d'une année d'imposition à la condition que le paiement soit lié à l'utilisation des biens ou aux services rendus avant la fin de l'année.

Transformation du pétrole lourd

Le traitement du pétrole lourd dans des usines de transformation jusqu'au stade du pétrole brut ou l'équivalent sera désormais considéré comme une activité relative aux ressources, plutôt qu'une activité de fabrication et de transformation. Ainsi le revenu provenant de cette activité sera réputé être un bénéfice tiré de ressources donnant droit à la déduction de 25 pour cent relative aux ressources. Cette modification réduira le taux effectif de l'impôt fédéral des sociétés sur ce revenu, le faisant passer de 30 pour cent — taux applicable aux activités de transformation — à 27 pour cent. Les machines et l'outillage utilisés dans ces usines seront amortissables à raison de 30 pour cent de la valeur résiduelle, au lieu de donner droit à l'amortissement en deux ans pratiqué dans l'industrie de transformation, mais ils seront admissibles à l'épuisement gagné.

Prélèvement à l'exportation du pétrole

A l'heure actuelle, le prélèvement à l'exportation du pétrole brut est égal à la différence entre le prix intérieur et le prix canadien à l'exportation. Il est perçu entièrement par le gouvernement fédéral. La majeure partie du brut actuellement exporté est du pétrole lourd que les raffineries canadiennes ne sont pas équipées pour utiliser. Ce produit est donc excédentaire par rapport aux besoins canadiens. Le Programme énergétique national comporte toutefois des mesures visant à accroître l'utilisation intérieure du pétrole lourd; on s'attend à ce que ces exportations soient éliminées d'ici le milieu des années 80.

A compter du 1^{er} novembre 1980, la moitié du produit du prélèvement à l'exportation du brut sera versée par le gouvernement fédéral aux provinces productrices, l'Alberta et la Saskatchewan. Cette mesure devrait coûter au gouvernement fédéral environ \$70 millions au cours du présent exercice, \$370 millions en 1981-82 et \$420 millions en 1982-83.

Carburants de marine et d'aviation

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources prendra des mesures pour que les carburants de marine et d'aviation servant aux transports internationaux ne soient pas vendus aux prix avantageux que paient les consommateurs canadiens.

A l'heure actuelle, les transporteurs canadiens paient leurs carburants aux prix canadiens tant sur les trajets intérieurs que sur les trajets internationaux. La situation des transporteurs étrangers varie selon qu'ils font le plein de carburant dans une région utilisant du pétrole importé ou du pétrole intérieur. A l'est de la vallée de l'Outaouais, les subventions prévues par le Programme d'indemnisation des importateurs de pétrole doivent être remboursées sur les carburants de marine et d'aviation tirés du pétrole brut importé et vendus aux transporteurs étrangers. A l'ouest de la vallée de l'Outaouais, zone desservie par le pétrole intérieur (et où le programme d'indemnisation ne s'applique pas), le carburant de marine et d'aviation est vendu aux transporteurs étrangers aux prix intérieurs.

Il en résulte des prix inégaux et une subvention aux transports internationaux, aux frais du gouvernement fédéral.

Pour résoudre ces problèmes, les mesures suivantes seront prises:

- a) à l'ouest de la vallée de l'Outaouais, le prélèvement actuellement établi sur les autres exportations de produits pétroliers sera étendu aux ventes de carburants d'aviation et de marine aux transporteurs étrangers et aux transporteurs intérieurs sur les trajets internationaux. Il faudra pour cela modifier la Loi sur l'administration pétrolière et la Loi sur l'Office national de l'énergie;
- b) à l'est de la vallée de l'Outaouais, la récupération de la subvention prévue par le Programme d'indemnisation des importateurs de pétrole, qui ne s'applique actuellement qu'aux transporteurs étrangers, sera étendue aux transporteurs intérieurs sur les trajets internationaux. Il faudra pour cela modifier les règlements sur l'indemnisation des importateurs de pétrole.

Les mesures proposées garantiront que les carburants d'aviation et de marine utilisées dans les transports internationaux sont vendus aux prix mondiaux et que le gouvernement fédéral pourra récupérer la différence entre les prix du pétrole intérieur et du pétrole importé. De plus, ces modifications aboliront les disparités régionales dans le traitement des transporteurs étrangers.

Pour donner aux transporteurs maritimes et aériens le temps de s'adapter aux changements, les prélèvements à l'exportation et les autres modifications du programme d'indemnisation n'entreront pas en vigueur avant le 1^{er} avril 1981.

Indexation du régime fiscal en 1981

Depuis 1974, les exemptions personnelles et les tranches d'imposition sont relevées chaque année en fonction de l'Indice des prix à la consommation (IPC). L'indexation s'applique également au crédit d'impôt remboursable pour enfant depuis son instauration en 1978. L'indexation des exemptions personnelles et des tranches d'imposition élimine les augmentations d'impôt qui, autrement, seraient entraînées par l'interaction de l'inflation et d'un régime fiscal progressif. Aussi, les contribuables ne passent pas dans une tranche d'imposition plus élevée lorsque leur revenu augmente proportionnellement à la hausse des prix. Quant à l'indexation du crédit d'impôt remboursable pour enfant, elle en maintient la valeur réelle en période d'inflation.

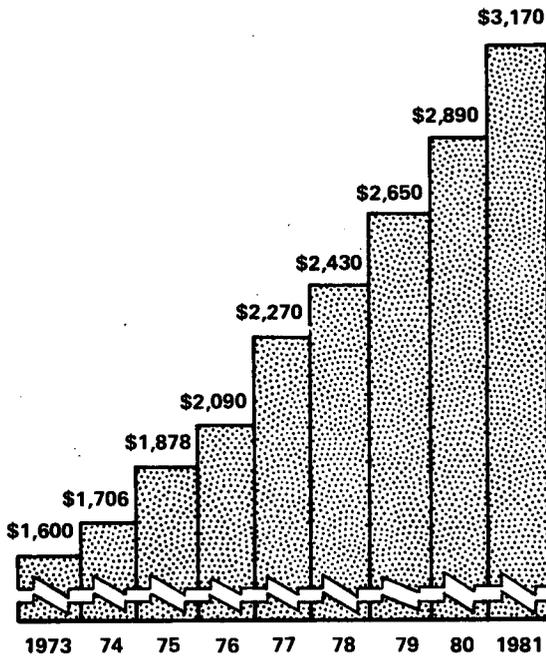
La correction apportée chaque année au titre de l'indexation est fonction de la hausse moyenne de l'IPC pendant les 12 mois terminés en septembre de l'année précédente. Pour 1981, les exemptions personnelles, les tranches d'imposition et le crédit d'impôt remboursable pour enfant augmenteront de 9,8 pour cent. Les exemptions personnelles s'accroîtront de la manière suivante en 1981:

	Niveau de 1980	Niveau de 1981	Augmentation
		(dollars)	
Exemption personnelle de base...	2,890	3,170	280
Exemption de personne mariée..	2,530	2,780	250
Exemption pour personnes à charge de moins de 18 ans	540	590	50
Exemption pour personnes à charge de 18 ans ou plus	990	1,090	100
Exemption en raison d'âge.....	1,810	1,980	170
Exemption pour cécité et invalidité	1,810	1,980	170

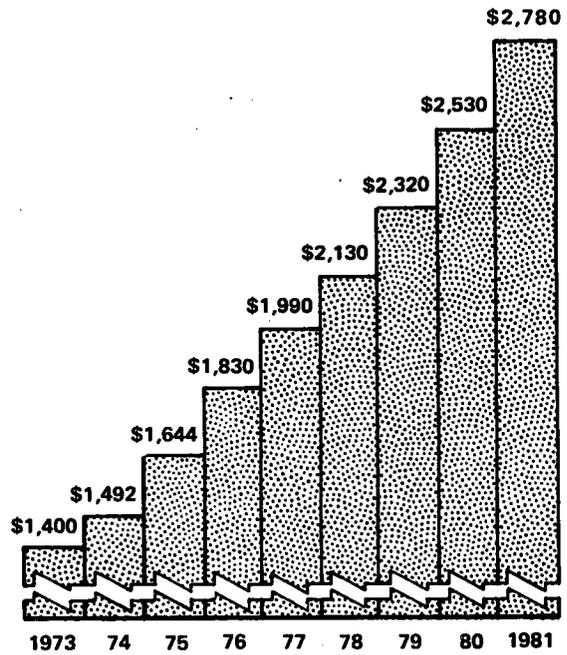
La hausse des exemptions depuis que l'indexation est entrée en vigueur, en 1974, est illustrée dans le graphique.

AUGMENTATIONS DES DIFFERENTES EXEMPTIONS RESULTANT DE L'INDEXATION, 1973 - 1981

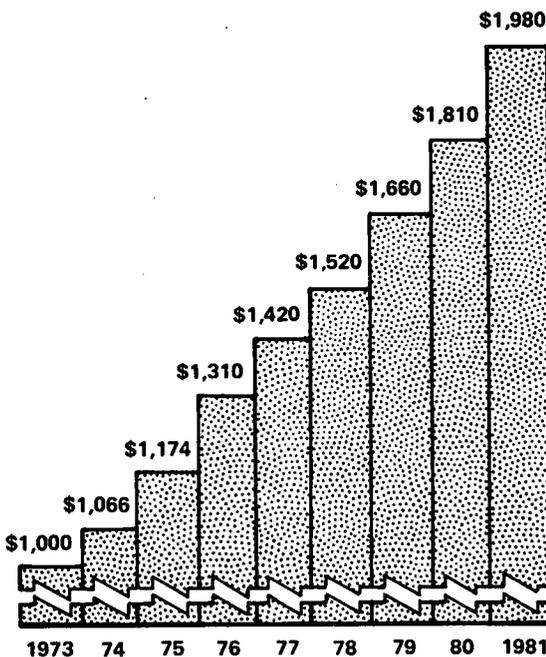
EXEMPTION PERSONNELLE DE BASE



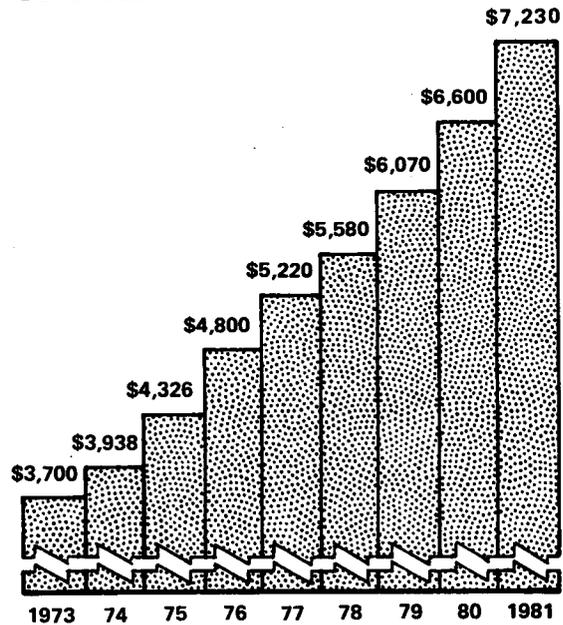
EXEMPTION ACCORDEE AUX PERSONNES MARIEES OU L'EQUIVALENT



EXEMPTION EN RAISON DE L'AGE



EXEMPTIONS APPLICABLES A UN COUPLE MARIE AYANT DEUX PERSONNES A CHARGE DE MOINS DE 18 ANS*



*Comprennent l'exemption personnelle de base, l'exemption accordée aux personnes mariées, la déduction uniforme de \$100 à l'égard des frais médicaux et des dons de charité et la déduction applicable aux enfants de moins de 18 ans en 1981 et 1980, de moins de 17 ans en 1979 et de 16 ans pour les années précédentes. Il n'est pas tenu compte des autres exemptions et déductions applicables aux familles comme la déduction de 3 p. cent du salaire jusqu'à concurrence de \$500 au titre des dépenses relatives à un emploi, ou les déductions à l'égard du RPC/RRQ et les cotisations d'assurance-chômage.

Tableau 1

Barème 1981 de l'impôt fédéral sur le revenu avec indexation de 9.8 pour cent

Revenu imposable		Impôt	
\$992 ou moins		6%	
Plus de			
\$ 992	\$ 59	+	16% sur les \$ 991 suivants
\$ 1,983	\$ 218	+	17% sur les \$ 1,983 suivants
\$ 3,966	\$ 555	+	18% sur les \$ 1,983 suivants
\$ 5,949	\$ 912	+	19% sur les \$ 3,966 suivants
\$ 9,915	\$ 1,666	+	21% sur les \$ 3,966 suivants
\$ 13,881	\$ 2,499	+	23% sur les \$ 3,966 suivants
\$ 17,847	\$ 3,411	+	25% sur les \$ 3,966 suivants
\$ 21,813	\$ 4,402	+	28% sur les \$ 5,949 suivants
\$ 27,762	\$ 6,068	+	32% sur les \$ 19,830 suivants
\$ 47,592	\$12,414	+	36% sur les \$ 29,745 suivants
\$ 77,337	\$23,122	+	39% sur les \$ 41,643 suivants
\$ 118,980	\$39,363	+	43% sur le solde

Le tableau 1 indique le nouveau barème d'impôt fédéral sur le revenu pour 1981.

Le crédit d'impôt remboursable pour enfants passera de \$238 à \$261 par enfant. Le revenu familial maximum donnant droit entièrement au crédit passera de \$21,380 à \$23,470. Cette hausse maintiendra la valeur réelle de ce crédit d'impôt.

Economie d'impôt pour le contribuable moyen

Les avantages de l'indexation pour le contribuable moyen sont illustrés au tableau 2. Celui-ci démontre que tous les contribuables en bénéficient. Bien que, en valeur absolue, les économies d'impôt augmentent en fonction du revenu, en pourcentage elles sont plus importantes pour les catégories à revenu modeste.

Tableau 2

Economie d'impôt fédéral et provincial permise en 1981 par l'indexation

Revenu gagné	Impôt fédéral et provincial 1981		Economie d'impôt	
	Sans indexation en 1981	Avec indexation en 1981	En valeur	En pourcentage
\$	\$	\$	\$	\$
Célibataire—sans personne à charge				
5,000	80	57	23	28.8
10,000	1,259	1,154	105	8.3
15,000	2,595	2,458	137	5.3
20,000	4,108	3,937	171	4.2
25,000	5,832	5,566	266	4.6
30,000	7,776	7,410	366	4.7
50,000	17,144	16,502	642	3.7
100,000	44,167	43,106	1,061	2.4
Contribuable marié; deux personnes à charge de moins de 18 ans				
5,000	-476	-522	46	—
10,000	-14	-230	216	—
15,000	1,232	984	248	20.1
20,000	2,690	2,401	289	10.7
25,000	4,444	3,970	474	10.7
30,000	6,507	5,912	595	9.1
50,000	15,593	14,942	651	4.2
100,000	42,464	41,205	1,259	3.0

L'économie d'impôt est celle qui découle de l'indexation des exemptions, des tranches d'imposition et du crédit d'impôt remboursable pour enfant. Les montants négatifs indiquent un remboursement de ce crédit.

On suppose que les contribuables ont moins de 65 ans et tirent leur revenu d'un travail. Les allocations familiales ont été ajoutées le cas échéant. Outre les exemptions personnelles, on a déduit le dégrèvement de 3 pour cent pour frais d'emploi avec maximum de \$500, ainsi que les cotisations aux RPC/RRQ et à l'assurance-chômage calculées au taux de 1981. On suppose que les contribuables se prévalent de la déduction facultative de \$100 au titre des dons de charité et des frais médicaux. Il n'est pas tenu compte des autres déductions possibles, comme celle des frais de garde d'enfants ou des cotisations à des régimes privés de pensions. Pour le calcul du crédit d'impôt relatif aux enfants, on suppose que le revenu va en totalité à l'un des conjoints.

L'impôt provincial est calculé au taux normal de 44 pour cent de l'impôt fédéral de base. Ce taux variant d'une province à l'autre, les économies d'impôt peuvent différer de celles du tableau. Il n'a pas été tenu compte des crédits ou réductions d'impôt provincial.

Effet sur les recettes publiques

L'indexation de 9.8 pour cent des exemptions et des tranches d'imposition réduira les recettes fédérales de quelque \$1,450 millions pour l'année

d'imposition 1981. Les recettes des provinces participant aux ententes de perception d'impôt se trouveront réduites d'environ \$550 millions.

L'indexation du crédit d'impôt pour enfants coûtera \$130 millions au trésor fédéral pour 1981. Le manque à gagner total du gouvernement fédéral en 1981 s'établit donc à quelque \$1,580 millions au titre de l'indexation. Celle-ci fera disparaître 275,000 Canadiens de la liste fédérale des contribuables. Si l'on calcule les économies d'impôt fédéral permises aux particuliers de 1974 à 1981 par l'indexation des exemptions et des tranches d'imposition, on obtient un total de quelque \$11 milliards. L'indexation du crédit d'impôt remboursable pour enfants, depuis son instauration en 1978 jusqu'en 1981, aura coûté environ \$700 millions au trésor fédéral. Elle n'influe pas sur les recettes des provinces.

Ventilation des économies globales dues à l'indexation

Le tableau 3 présente une ventilation, par catégorie de revenu, des économies globales d'impôt fédéral et provincial permises aux particuliers par l'indexation des exemptions et des tranches d'imposition en 1981. Si l'on compare cette ventilation à la répartition de l'impôt fédéral et provincial, on constate que les contribuables ayant un revenu inférieur à \$20,000 retirent 36.9 pour cent du bénéfice de l'indexation, tout en ne payant que 25.1 pour cent des impôts. Pour les contribuables dont le revenu dépasse \$20,000, la part des avantages de l'indexation est plus faible que celle des impôts à payer. L'indexation du crédit d'impôt pour enfants—dont la répartition ne figure pas dans le tableau—bénéficie principalement aux familles gagnant moins de \$25,000.

Tableau 3

Ventilation des économies globales d'impôt fédéral et provincial permises par l'indexation des exemptions et des tranches d'imposition en 1981⁽¹⁾

Revenu	Economies d'impôt fédéral et provincial grâce à l'indexation en 1981		Proportion de l'impôt fédéral et provincial
	En valeur	En proportion du total	
(\$)	(\$ millions)	%	%
Moins de 10,000	182	9.1	2.6
10,000 — 20,000	555	27.8	22.5
20,000 — 30,000	548	27.4	29.7
30,000 — 50,000	494	24.7	25.8
50,000 — 100,000	164	8.2	11.8
100,000 et plus	57	2.8	7.6
Total	2,000	100.0	100.0

⁽¹⁾Compte non tenu de l'indexation du crédit d'impôt pour enfants.

Revenu Canada-impôt distribuera sous peu de nouvelles tables de retenues tenant compte de ces changements. Les contribuables dont l'impôt est retenu par l'employeur devraient donc bénéficier dès janvier 1981 du relèvement des exemptions et des tranches d'imposition.

Autres dispositions relatives aux particuliers

Crédit d'impôt pour enfants

Les règles d'admissibilité au crédit d'impôt pour enfants seront modifiées de façon que les parents qui adoptent un enfant, ou en obtiennent la garde, au mois de décembre puissent bénéficier du crédit relatif à cet enfant pour l'année. Les règles seront donc les mêmes que pour les enfants qui sont nés au Canada ou sont devenus résidents canadiens en décembre. Cette modification entrera en vigueur avec les déclarations d'impôt de 1980.

On s'assurera d'autre part, grâce à une modification d'ordre technique, que ce crédit n'est réclamé qu'une fois par un particulier qui produit plusieurs déclarations pour la même année civile.

Subventions à la conversion énergétique

A compter de 1981, le Programme énergétique national offrira des subventions pour aider les particuliers et les petites entreprises commerciales ou industrielles qui utilisent du pétrole à se convertir à d'autres formes d'énergie. Tout comme dans les subventions prévues par le Programme d'isolation thermique des résidences canadiennes, ces paiements devront être ajoutés au revenu du contribuable. Dans le cas des personnes mariées, la subvention devra être déclarée par le conjoint ayant le revenu le plus élevé.

Prêts aux employés

A l'heure actuelle, l'avantage découlant d'un prêt à faible intérêt consenti par un employeur est imposable pour l'employé. Celui-ci est considéré comme ayant reçu un avantage imposable si le taux d'intérêt du prêt est inférieur au taux prescrit pour l'année considérée. Pour 1980, le taux prescrit est de 11 pour cent. Ainsi, en période de hausse des taux d'intérêt, il y a avantage imposable, même si le prêt à l'employé a été octroyé aux mêmes conditions que les prêts au public. Pour corriger cette situation, l'avantage imposable découlant de ces prêts sera déterminé en fonction du taux prescrit pour l'année où le taux d'intérêt a été établi. De cette façon, les employés des institutions financières qui reçoivent un prêt de leur employeur au taux ordinaire offert au public, ne seront pas considérés comme ayant reçu un avantage imposable.

De plus, l'exonération fiscale dont bénéficient actuellement certains prêts à l'habitation consentis à faible taux d'intérêt pour aider les employés existants à se réinstaller sera étendue aux nouveaux employés.

Ces modifications entreront en vigueur à compter de l'année d'imposition 1980.

Cotisations de pension des employeurs

Les employeurs qui cotisent à des régimes de pensions au titre du service courant de leurs employés peuvent actuellement déduire jusqu'à \$3,500 par employé. Si les cotisations exigées par un régime à prestations définies dépassent ce plafond, l'excédent ne peut être déduit au titre des services courants. Il peut toutefois être versé l'année suivante et déduit, aux fins de l'impôt, à titre de cotisation pour services passés. Certaines provinces sont à modifier leur législation de manière que les cotisations d'employeurs au titre des services courants soient obligatoirement versées la même année. Pour tenir compte de ce changement, le budget supprime le plafond limitant les cotisations aux régimes à prestations définies. Après 1980, les cotisations seront déductibles sans restriction si elles sont fondées sur la recommandation d'un actuaire qualifié et sont approuvées par le ministre du Revenu national. Les employeurs pourront ainsi continuer de les déduire entièrement.

Allocations de déplacement des employés à temps partiel

Les allocations de déplacement ou les remboursements de frais de déplacement des employés à temps partiel seront exonérés d'impôt dans certains cas, à compter de l'année d'imposition 1980. Leur régime fiscal sera donc analogue dans l'ensemble à celui des employés à temps plein à l'égard des déplacements entrepris dans l'exercice normal de leurs fonctions. Cette nouvelle exonération ne s'appliquera qu'aux employés à temps partiel travaillant à au moins 50 milles de leur résidence et de leur lieu principal de travail. Elle facilitera particulièrement l'embauche de professeurs à temps partiel par les universités et les autres établissements d'enseignement situés hors des grandes agglomérations.

Prestations de pensions des non-résidents

La loi actuelle exonère de la retenue fiscale sur les non-résidents les prestations de pensions versées à partir du Canada, lorsque le paiement est attribuable aux services rendus par un employé pendant une année où il n'était ni résident canadien, ni employé au Canada. On propose d'étendre cette exonération aux pensions des employés non-résidents qui pourraient être appelés occasionnellement à exercer leurs fonctions au Canada.

Personnel enseignant d'outre-mer des forces canadiennes

La loi de l'impôt sur le revenu stipule que certaines personnes qui ont cessé de résider au Canada sont néanmoins considérés comme employés au Canada. Cette règle s'applique aux enseignants prêtés par les commissions scolaires canadiennes au ministère de la Défense nationale pour enseigner outre-mer. N'étant pas considérés comme des résidents par le fisc, ces enseignants sont privés de certains allègements fiscaux. Une modification entrant en vigueur cette année leur permettra de produire leur déclaration d'impôt en qualité de résidents canadiens.

Autres dispositions relatives aux sociétés

Crédit d'impôt à l'investissement

Nouveau crédit de 50 pour cent

On propose d'enrichir le crédit d'impôt à l'investissement pour les nouvelles immobilisations dans certaines régions sélectives après aujourd'hui et avant 1986. Le crédit s'appliquera aux immobilisations en nouveaux bâtiments et machinerie de fabrication et de transformation aux termes de la *Loi sur les encouragements au développement régional*. Ces immobilisations donneront droit à un crédit d'impôt à l'investissement de 50 pour cent, comparativement au crédit d'impôt à l'investissement actuel de 7, 10 et 20 pour cent au titre des nouvelles immobilisations, selon la région. Les régions admissibles, où vit environ 5 pour cent de la population, seront déterminées d'après des critères tels que le chômage élevé et le faible revenu. Les grandes agglomérations en seront exclues. Cette mesure stimulera vigoureusement l'investissement dans les régions les plus pauvres du pays.

De plus amples renseignements sur ce programme seront donnés par le ministre de l'Expansion économique régionale, duquel relèvera la certification des investissements admissibles au titre de ce programme.

Autres modifications techniques

On propose également de réduire, conformément aux autres mesures à l'énergie, le coût d'un bien admissible au crédit d'impôt à l'investissement de tout montant de subvention ou d'assistance reçue après 1980 au titre d'une activité liée aux ressources.

Le crédit d'impôt à l'investissement subira deux modifications techniques. En premier lieu, les contribuables peuvent dans certains cas ajouter au coût fiscal du bien les frais d'intérêt sur l'argent emprunté pour acquérir le bien. On modifiera la loi de façon que les frais d'intérêt soient exclus des frais admissibles. En second lieu, un changement d'ordre technique assurera que la partie du crédit d'impôt de 7 pour cent applicable au matériel de transport qui est réclamée une année donnée soit déduite du montant susceptible d'être reporté pour être réclaté les années suivantes.

Revenu d'intérêt

Tout revenu doit normalement être comptabilisé pendant la période où il est gagné. Dans le cas des revenus d'intérêt, cela implique le recours à la comptabilité d'exercice. Pour l'impôt, la plupart des sociétés et des autres entités commerciales calculent leurs revenus d'intérêt d'après la comptabilité d'exercice, mais certaines ont opté pour une méthode différente qui permet de différer l'impôt sur les intérêts courus mais non reçus. Une modification, applicable aux années d'imposition commençant après le 28 octobre 1980, obligera toutes les sociétés, les sociétés de personnes et certaines fiducies à déclarer leurs revenus d'intérêt d'après la comptabilité d'exercice, conformément aux principes comptables généralement acceptés. Cette modification ne touchera pas les banques et les autres institutions financières, puisqu'elles sont déjà soumises à cette règle.

Acomptes provisionnels des sociétés

Actuellement, les sociétés doivent payer leurs impôts chaque mois, par acomptes provisionnels établis en fonction soit des impôts de l'année précédente, soit d'une estimation des impôts de l'année. Actuellement, la base de calcul des acomptes provisionnels peut être réduite ou éliminée quand une société subit certaines réorganisations comme des fusions, des liquidations et certains transferts d'actifs. Des exercices raccourcis ont aussi pour effet de diminuer cette base de calcul. Il est possible aux sociétés d'utiliser ces techniques dans le but principal de différer leurs acomptes provisionnels d'impôt. La loi et les règlements seront modifiés de manière à corriger cette situation.

Trois changements sont proposés. En premier lieu, si l'année d'imposition précédente a duré moins de 12 mois, la base de calcul sera portée à 12 mois, généralement en multipliant par le chiffre voulu l'impôt à payer pour cette année-là. En second lieu, si l'année d'imposition précédente a duré moins de 6 mois, la base de calcul sera soit la base rajustée de cette période, soit, si elle est plus élevée, la base rajustée de la période précédente de plus de 6 mois. Ces deux changements s'appliqueront aux années d'imposition commençant après le 28 octobre 1980. En troisième lieu, la base rajustée de calcul de certaines sociétés remplacées et autres sera incluse dans la base de calcul de la société considérée. Par exemple, la nouvelle société née d'une fusion devra utiliser les bases de calcul rajustées et combinées des sociétés fusionnées. Ce changement s'appliquera aux fusions effectuées après le 28 octobre 1980 et aux autres réorganisations de sociétés après l'adoption de la loi.

Obligations pour l'expansion de la petite entreprise

L'obligation pour l'expansion de la petite entreprise, proposée dans l'avis de motion des voies et moyens du 21 avril 1980, visait à diminuer les frais d'intérêt des petites entreprises commerciales admissibles, en leur permettant d'obtenir un financement après impôt, pendant une période allant jusqu'à cinq ans, par

l'émission de titres admissibles après le 11 décembre 1979 et avant 1981 à concurrence de \$500,000. Etant donné que les banques et autres institutions financières ne sont pas imposées sur les intérêts reçus à l'égard de ces obligations, les emprunteurs peuvent économiser jusqu'à 50 pour cent en frais d'intérêt.

Le délai d'émission des obligations sera prolongé jusqu'au 31 mars 1981. Les petites entreprises admissibles disposeront donc de trois mois de plus pour négocier cette forme avantageuse de financement. Ce délai est accordé pour tenir compte du temps qu'a pris la publication des détails de la mesure proposée et du fait que certains prêteurs importants hésitaient à entamer des négociations sur ces prêts avant que l'ébauche de loi de l'impôt ne soit publiée, en août.

Déduction accordée aux petites entreprises

Des modifications d'ordre technique permettront de mieux définir le champ d'application de la déduction accordée aux petites entreprises—le taux réduit d'imposition du revenu d'entreprise canadienne active des petites sociétés. Actuellement, certaines sociétés de services de gestion n'ont pas droit à ce taux réduit. On propose un changement qui empêchera ces sociétés d'avoir droit à ce taux réduit en utilisant une société de portefeuille comme intermédiaire. Un autre changement permettra aux petites caisses de crédit de ne pas être privées de ce taux réduit. D'autres modifications visant à clarifier les dispositions sont décrites en détail dans l'avis de motion des voies et moyens.

Caisses de crédit

Le budget propose d'importants changements aux règles fiscales applicables aux caisses de crédit. A l'heure actuelle, les sommes reçues par une centrale à titre de dividendes ou de gains en capital et distribuées aux caisses membres sont entièrement imposables au niveau de ces dernières. Par contre, si une caisse fait directement des placements au lieu de passer par une centrale, les dividendes reçus et la moitié des gains en capital ne sont pas imposables. On propose de modifier ces règles afin que les caisses de crédit membres d'une centrale ne soient pas imposables sur leur part de dividendes et de la moitié des gains en capital distribués par les centrales. Cette modification favorisera la mise en commun des fonds des caisses de crédit, dans les centrales, pour des achats importants d'actions canadiennes.

Un autre changement important permettra aux caisses de crédit d'investir dans certains titres, comme les acceptations bancaires, tout en gardant leur statut de caisse aux fins de l'impôt. On propose divers autres allègements afin d'harmoniser les règles fiscales applicables aux caisses de crédit. De façon générale, ces modifications entrent en vigueur le 28 octobre 1980.

Amortissement des voies ferrées

En mars 1977, le gouvernement avait doublé le taux d'amortissement des nouvelles voies de chemin de fer et des articles connexes acquis avant le 1^{er} avril 1980, faisant passer ce taux de 4 à 8 pour cent. Cela a contribué au développement du réseau ferroviaire, en particulier pour le transport des céréales et du charbon dans l'Ouest. Pour stimuler encore l'amélioration du réseau ferroviaire, on propose de prolonger cette mesure jusqu'à la fin de 1982. Cela complètera les deux encouragements fiscaux instaurés en 1978 pour les chemins de fer: l'amortissement supplémentaire spécial de 6 pour cent du matériel ferroviaire et le crédit d'impôt à l'investissement de 7 pour cent pour le matériel de transport.

Bâtiments résidentiels à logements multiples

Pour atténuer la pénurie de logements locatifs et stimuler la construction, l'encouragement fiscal offert pour les bâtiments résidentiels à logements multiples (*MURB*), qui avait expiré le 31 décembre 1979, sera remis en vigueur pour les mises en chantier entreprises après le 28 octobre 1980 et avant 1982, un certificat de la SCHL en faisant foi. Les déductions pour amortissement relatives aux bâtiments locatifs admissibles seront donc de nouveau imputables aux revenus provenant d'autres sources. Cette mesure diminuera les recettes fédérales de quelque \$15 millions au cours de la première année complète d'application.

Réserves des banques

La loi fiscale autorise les banques à établir des réserves pour créances douteuses et autres imprévus. Cependant, la déduction fiscale n'est permise que pour l'année où les réserves sont comptabilisées dans les états financiers des compagnies. On propose que ces réserves puissent y être déduites les années suivantes. En d'autres termes, la déduction de ces réserves ne devra pas nécessairement se faire à la même date pour les besoins des états financiers et pour ceux de l'impôt. Les banques bénéficieront ainsi du même régime fiscal que les autres contribuables en matière de réserves.

Participations dans une société de personnes

Des modifications sont proposées pour corriger les règles de calcul du prix de base des participations dans une société de personnes. Ce prix de base est le niveau de référence par rapport auquel on mesure les gains ou les pertes en capital lorsqu'un associé se départit de sa participation. Plus précisément, pour calculer le prix de base après le 28 octobre 1980, on propose de tenir compte des subventions non imposables reçues par la société au titre d'activités relatives aux ressources, des déductions relatives aux ressources, des déductions relatives aux stocks et de certaines autres sommes telles que les

taxes et redevances non déductibles. Grâce à ces modifications, le prix de la participation pour l'associé correspondra mieux à son coût fiscal.

Choix relatifs aux sociétés de personnes

Certains transferts de biens entre un associé et une société de personnes donnent droit à un report d'impôt, pourvu que le choix effectué soit notifié à Revenu Canada. Un assouplissement, applicable aux choix de ce genre effectués après 1977, portera le délai de déclaration à trois ans. La pénalité maximale pour dépassement de ce délai sera portée de \$2,500 à \$4,000.

Vente de biens par des non-résidents

On propose un changement qui permettra de mieux percevoir l'impôt dû par les non-résidents au titre de l'amortissement récupéré et du produit de la vente des avoirs miniers. La méthode actuelle en matière de retenue et de certificat de décharge de l'impôt à payer lors de la cession de certains biens canadiens imposables par des non-résidents sera élargie.

Fusions simplifiées

Deux allègements d'ordre technique sont proposés à l'égard des fusions simplifiées, c'est-à-dire une forme simple de fusion conforme au droit des sociétés. En premier lieu, le roulement en franchise d'impôt généralement prévu lors des fusions ne sera pas interdit dans ce cas simplement parce qu'une filiale en propriété exclusive appartient, non directement à la société mère, mais à d'autres entreprises du même groupe. En second lieu, les limites imposées généralement à la déduction de certaines dépenses relatives aux ressources après la fusion d'une société mère et de sa filiale en propriété exclusive seront assouplies pour permettre à la nouvelle société de déduire les dépenses d'exploration et d'aménagement de la société mère.

Autres dispositions relatives aux taxes de vente et d'accise

Alcool et tabac

La motion des voies et moyens du 21 avril 1980 proposait diverses augmentations des prélèvements d'accise sur les boissons alcooliques. Plus précisément, le taux de la taxe sur les vins titrant plus de 14 degrés passait de 55 cents à \$3 le gallon. A compter de maintenant, ces vins seront taxés comme les vins de table titrant plus de 7 degrés, au taux de \$1.25 le gallon.

Les taxes et les droits d'accise sur l'alcool et le tabac sont actuellement exprimés en montants spécifiques par unité. A la différence des taxes de vente et d'accise, établies en pourcentage du prix du produit, les droits spécifiques ne voient pas leur produit augmenter proportionnellement à la valeur des articles taxés. Il faut en rajuster périodiquement le taux.

Pour éliminer ces rajustements et maintenir la valeur réelle des prélèvements, on propose que les taxes et les droits d'accise spécifiques sur l'alcool et le tabac soient relevés automatiquement en fonction des prix de détail. Les premiers rajustements entreront en vigueur le 1^{er} avril 1981. Ils seront fonction de la hausse des indices de prix de vente des boissons alcooliques et des produits du tabac publiés par Statistique Canada pour les 12 mois terminés le 31 décembre 1980 par rapport aux 12 mois ayant pris fin le 30 septembre 1980. Les corrections seront ensuite trimestrielles. Ces changements devraient apporter des recettes de quelque \$100 millions au cours de la première année complète d'application.

Activités manufacturières marginales

D'après la Loi sur la taxe d'accise, la taxe fédérale de vente de 9 pour cent frappe tous les articles manufacturés, qu'ils soient produits dans le pays ou importés. Cependant, la loi ne définit pas les activités manufacturières, ce qui entraîne des problèmes d'application dans de nombreux cas tangents comme l'assemblage, la coupe, le mélange et le conditionnement. La valeur ajoutée dans ces activités manufacturières marginales, lorsqu'elles sont exécutées par quelqu'un d'autre que le fabricant initial, échappe pour le moment à la taxe fédérale de vente. Par exemple, les entreprises qui ne font que découper de grands rouleaux de feuille d'aluminium en petits rouleaux à usage ménager, emballer des boulons et des écrous pour la vente au détail ou assembler des jouets ne sont pas considérés comme des fabricants pour l'application de la taxe fédérale de vente. Il en résulte deux conséquences négatives. D'abord, les fabricants qui effectuent eux-mêmes ces opérations sont désavantagés par rapport à ceux qui vendent leur production en vrac, non assemblée ou non

emballée. Ensuite, les producteurs canadiens sont désavantagés par rapport aux importateurs, ces activités manufacturières marginales étant plus fréquentes dans le cas des articles importés. Souvent, les distributeurs importent des articles en grande quantité sous forme semi-finie ou non assemblée. Lorsqu'ils les finissent ou les conditionnent au Canada, la valeur ajoutée échappe habituellement à la taxe fédérale de vente. Il en résulte des différences appréciables de taxe entre des articles comparables, selon qu'ils sont produits dans le pays ou qu'ils sont importés.

Pour corriger la situation, on propose d'étendre la taxe fédérale de vente à ceux qui exercent des activités manufacturières marginales. Ils devront désormais acquitter la taxe sur le prix de vente des articles plutôt que sur leur coût d'acquisition. Ils pourront acheter leur équipement et leurs fournitures de conditionnement en franchise de la taxe fédérale de vente. Celle-ci ne s'appliquera pas si le conditionnement se fait pour l'acheteur dans un magasin de vente au détail.

Ces changements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Les personnes se livrant à des activités manufacturières marginales devraient communiquer avec leur Bureau de district de l'accise ou s'adresser par écrit au:

Directeur, Interprétation de la taxe d'accise
Revenu Canada, Douanes et accise
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

Encarts et publications publicitaires

Les documents publicitaires sont généralement passibles de la taxe fédérale de vente à titre d'articles manufacturés. Cependant, les catalogues et les feuillets publicitaires distribués par insertion dans les journaux et les magazines sont considérés comme faisant partie de ces derniers, ce qui permet d'échapper à la taxe de vente. Or, les mêmes catalogues ou feuillets sont taxables lorsqu'ils sont distribués par la poste ou le porte à porte. Il en résulte des distortions dans le mode de distribution de la publicité et une perte appréciable de recettes fiscales.

Pour corriger cette situation, les catalogues et les feuillets publicitaires insérés dans les journaux et les magazines ne seront plus exonérés de la taxe de vente. Ce changement ne touchera pas la publicité normale—notamment les annonces classées—qui paraît dans ces publications.

Le cas de certaines publications consistant entièrement ou principalement en annonces a également suscité certaines questions. On rendra la loi plus claire de façon que ces publications restent taxables.

Vérification, cotisations et remboursements de taxe de vente

Les changements proposés rendront analogues aux dispositions prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu, les méthodes applicables à la vérification, à l'établissement et au remboursement de la taxe de vente.

L'actuelle Loi sur la taxe d'accise ne limite pas la période sur laquelle les contribuables peuvent faire l'objet d'une vérification ou d'une nouvelle cotisation. On propose que l'établissement ou le rétablissement de la taxe due se limite en règle générale à quatre années, sauf dans les cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence. Les contribuables seront donc moins dans l'incertitude au sujet de la possibilité que Revenu Canada établisse ou modifie leur cotisation.

La méthode de remboursement des paiements en trop sera également rationalisée. Les contribuables devront produire une demande de la façon prescrite par le ministre du Revenu national. Les taxes payées par erreur, par inadvertance ou sur les achats des clients ayant droit à une exonération pourront être récupérées dans un délai de quatre ans. Toutefois, les corrections rétroactives résultant d'une décision judiciaire ou d'un changement d'interprétation de Revenu Canada seront limitées à un an à compter de la date de la demande de remboursement.

Pour améliorer les méthodes de vérification et de cotisation, les contribuables devront produire une déclaration annuelle faisant le rapprochement de leurs ventes totales et de leurs ventes taxables, et donner la ventilation des ventes par grande catégorie de produits et de clients. La plupart pourront facilement établir cette déclaration à partir de leurs états financiers. Cette disposition est analogue à celle qui, dans la Loi de l'impôt sur le revenu, oblige les sociétés à produire un état de rapprochement de leur revenu imposable et du revenu déclaré dans les états financiers. Ces renseignements permettront à Revenu Canada d'élaborer des méthodes efficaces de vérification dans le cadre du nouveau délai proposé de quatre ans.

Taxe sur les transports aériens

La Loi sur la taxe d'accise prévoit actuellement une taxe sur les transports aériens, intérieurs ou internationaux. Le produit de la taxe sert à financer les services—de navigation aérienne et d'aéroports, par exemple—fournis par Transports Canada. La taxe est de 8 pour cent du prix du billet, à concurrence de \$15, sur les vols intérieurs et de \$10 par billet sur les vols internationaux.

Sur les vols intérieurs, la taxe verra son plafond passer à \$17.50, son taux restant de 8 pour cent. La taxe sur les vols internationaux passera à \$12.50. Ces changements entreront en vigueur le 1^{er} avril 1981 pour les billets achetés au Canada et le 1^{er} juillet 1981 pour ceux achetés à l'étranger.

Allègements fiscaux pour les balances métriques

Dans le cadre du programme de conversion au système métrique, certains allègements avaient été prévus dans la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la taxe d'accise et le Tarif des douanes en faveur des détaillants qui convertissaient leurs balances au système métrique. Ce programme ayant été retardé, la date d'expiration de ces dispositions sera repoussée du 1^{er} juillet 1981 au 31 décembre 1983. D'après ces mesures, les dispositifs et les pièces détachées permettant de convertir les balances des détaillants au système métrique sont exonérés de la taxe de vente et des droits fédéraux; la taxe de vente sur les achats de nouvelles balances métriques est diminuée de moitié, et les balances métriques servant dans un commerce de détail peuvent être amorties immédiatement à 100 pour cent aux fins de l'impôt.

Carburants

La taxe fédérale de vente s'applique à tous les carburants consommés au Canada, sauf au carburant diesel utilisé dans l'abattage forestier et aux carburants servant aux essais de moteurs. Le budget uniformise le régime fiscal de tous les utilisateurs de carburants en supprimant ces deux exemptions.

Matériel de construction, de transport et de nettoyage routier

La Loi sur la taxe d'accise exonère actuellement de la taxe fédérale de vente de 9 pour cent le matériel de construction et de transport ainsi que leurs pièces détachées dont le prix est supérieur à \$1,000 l'unité. Une exonération analogue, assortie d'un seuil de \$500, s'applique au matériel de construction et de nettoyage des routes et de lutte contre les incendies acheté par les municipalités. Ces montants minimaux visent à limiter l'exonération au matériel lui-même et aux grosses pièces de rechange.

Le montant de ces seuils n'ayant pas changé depuis plusieurs années, l'inflation a accru le nombre d'articles bénéficiant de cette exonération. Il est proposé de porter ces montants minimaux à \$2,000 dans les deux cas.

Exonérations de taxe de vente liées à des articles tarifaires

La Loi de la taxe d'accise exonère actuellement de la taxe fédérale de vente de 9 pour cent toute une gamme d'articles désignés par leur numéro tarifaire. Toute changement dans la définition d'un article tarifaire modifie donc automatiquement le champ d'application de cette exonération. Or, ce ne sont généralement pas les mêmes considérations qui motivent les changements tarifaires et les exonérations de taxe de vente. Par exemple, on prévoit souvent des allègements tarifaires pour les articles qui ne sont pas d'une catégorie ou d'un genre fabriqué au Canada. Ce critère n'est pas approprié aux fins de la taxe de vente, qui est un droit d'application générale, établi sur la consommation des articles produits dans le pays ou importés.

On propose d'abolir ce lien entre la nomenclature tarifaire et la taxe de vente en exonérant explicitement les articles désignés jusqu'ici par leur numéro tarifaire. Cette pratique est déjà suivie dans la Loi sur la taxe d'accise pour certains articles énumérés dans le Tarif des douanes. Pour les autres articles, on rendra plus comparables les allègements prévus jusqu'ici dans le Tarif des douanes et dans la Loi sur l'accise. La plupart des exonérations de taxe de vente déjà en vigueur seront maintenues, mais le changement proposé entraînera des différences mineures.

L'un des principaux numéros tarifaires donnant droit à une exonération de droits et de taxe de vente est le numéro 69605-1. Il comprend les appareils, instruments et préparations scientifiques, la verrerie de laboratoire, les cartes géographiques et nautiques, les films et les enregistrements sonores et magnétoscopiques destinés aux institutions à vocation religieuse, éducative, scientifique ou littéraire. Ce poste a fait l'objet d'une enquête de la Commission du tarif en 1978; à la suite des recommandations de la Commission, des modifications sont proposées (voir les renseignements supplémentaires sur les propositions tarifaires). L'exonération de taxe de vente sera maintenue pour la plupart de ces articles, à l'exception de l'équipement mécanique d'une catégorie ou d'un genre non fabriqué au Canada. Dans les nouvelles dispositions, cette dernière condition sera supprimée, et l'exonération bénéficiera aux articles conçus et utilisés principalement pour l'enseignement ou la recherche.

Une autre modification touche les articles usagés importés. Ces articles sont actuellement passibles de la taxe fédérale de vente de 9 pour cent lorsqu'ils entrent dans le pays, à moins d'avoir plus de 50 ans. On propose que l'exonération soit limitée aux articles de plus de 100 ans. Cette proposition n'aura aucun effet sur les articles produits dans le pays, dont la vente n'est taxée que lorsqu'ils sont neufs. De plus amples renseignements sur les nouvelles dispositions figurent dans les avis de motion des voies et moyens. Toutes les mesures entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Mesures reprises du 21 avril 1980

Le Parlement n'a pas encore approuvé les propositions déposées à la Chambre le 21 avril 1980 en matière de taxe de vente et d'accise. Toutes ces mesures ont été appliquées par Revenu Canada depuis leur date d'instauration. Elles comprennent notamment des changements de droits sur l'alcool et le tabac, les cosmétiques, les travaux de finition photographique, les contenants et couvercles, l'essence, le carburant diesel et les aéronefs, ainsi que plusieurs autres modifications d'ordre technique ou administratif. Ces propositions, dont certaines avaient été présentées initialement dans le budget du 16 novembre 1978, sont reprises dans le présent budget.

Modifications relatives au tarif des douanes

Dans l'ensemble, le budget donne suite aux recommandations de la Commission du tarif exposées dans son rapport sur les antiquités, les pièces de collection et les articles de passe-temps, de façon que ces biens puissent entrer en franchise lorsqu'ils ne sont pas fabriqués au Canada. Cette franchise sera accordée pour les véhicules automobiles de plus de 25 ans et les pièces permettant de les restaurer, certains matériels de radio amateur, les modèles réduits à assembler, les régulateurs de plongée sous-marine, le matériel d'alpinisme, les télescopes astronomiques, les horloges d'échec et le matériel de course de pigeons. L'entrée en franchise sera également prévue pour le matériel de sport répondant aux normes internationales exigées par les athlètes amateurs de niveau international. Cela aidera les athlètes canadiens à affronter sur un pied d'égalité les autres athlètes de classe mondiale.

Le budget comporte aussi plusieurs modifications tarifaires motivées par les recommandations de la Commission dans son rapport sur le matériel scientifique et éducatif. La Commission avait recommandé que la franchise actuellement accordée sur ce matériel soit modifiée pour aider les producteurs canadiens à concurrencer plus efficacement les importations. Aussi la franchise de droits sera-t-elle limitée, à compter du 1^{er} juillet 1981, aux appareils, ustensiles et instruments utilisés directement dans l'enseignement ou la recherche qui ne sont pas produits au Canada. A la même date, la plupart des articles de verrerie de laboratoire, que les établissements d'enseignement et de recherche peuvent actuellement importer en franchise, deviendront passibles de droits de 11.3 pour cent. L'importation en franchise est maintenue pour les imprimés, les films et les enregistrements utilisés par les établissements d'enseignement, les institutions de recherche, les bibliothèques, les musées et les églises. Les hôpitaux garderont le droit d'obtenir en franchise les produits chimiques diagnostiques non produits au Canada; ce droit est étendu, après le 28 d'octobre 1980, aux laboratoires médicaux privés.

On propose d'autoriser l'importation en franchise de toute une série d'articles dont certains bulbes végétaux, les dispositifs utilisés par les sourds pour capter la télévision, les boules de bowling, les livres microfilmés destinés aux bibliothèques, les appareils de collecte du naissain et la perlite expansée, un agent industriel de filtration. La franchise prévue pour les dispositifs de conversion des balances au système métrique dans le commerce de détail sera prolongée jusqu'au 31 décembre 1983, tandis que celle dont bénéficient les serviettes à usage industriel en vertu du tarif de la préférence générale sera étendue.

Un nouveau numéro tarifaire est instauré afin qu'un seul taux, de 15 pour cent, puisse s'appliquer aux expéditions contenant plusieurs produits chimiques différents. Ce numéro, qui ne sera utilisé qu'à la demande des importateurs, permettra d'économiser de la paperasse tant à ces derniers qu'à l'administration.

Un certain nombre de modifications d'ordre technique sont apportées. Certaines, comme l'exclusion des prothèses dentaires et des matériaux de remplissage d'un numéro tarifaire en franchise et les modifications de la version française de plusieurs articles visant les plaques d'impression, visent à rétablir les droits de douane modifiés par suite de changements d'interprétation du Tarif des douanes.